

DELEGATION DE M. Jean Louis DAVID

COMMUNICATION SUR L'ÉVOLUTION DES CONSEILS DE QUARTIER.

Monsieur Jean Louis DAVID, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Dès 1995, l'engagement politique de la Ville de Bordeaux s'inscrit en anticipation de la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité qui oblige les villes de plus de 80 000 habitants à mettre en place des conseils de quartiers.

Depuis cette date, en effet, dans chaque quartier de la ville ont été mis en place des conseils de quartier qui se réunissent deux fois par an auxquels participent de nombreux habitants.

Dans le contexte de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, la mise en place depuis 2008 de la nouvelle gouvernance a permis d'impulser une dynamique de proximité plus importante avec les habitants, de recueillir leur avis et de mieux les associer aux projets développés sur les quartiers.

La mise en place des maires adjoints de quartiers en 2008, installés dans leurs quartiers dans des lieux ouverts au public, la décentralisation dans les quartiers des agents de proximité, la mise en place du Fonds d'Intervention Local permettant de financer des activités locales et des petits projets d'intérêt général, répondent à cet enjeu de proximité. Réunions de rue, forums d'expression libre, ateliers d'urbanisme, réunions de concertation ..., les initiatives sont nombreuses, variées et favorisent un contact permanent avec les concitoyens. Deux ans après la mise en place de cette nouvelle gouvernance, la proximité avec les habitants permet un éclairage et une prise en considération rapide des problématiques spécifiques à chaque quartier.

Toutefois si les conseils de quartier rassemblent un public varié et nombreux à chaque rencontre, la formule doit pouvoir évoluer et trouver une signification plus pertinente, correspondant davantage au désir de participation des habitants du quartier. Plus qu'un lieu, c'est bien un dispositif qu'il s'agit de promouvoir pour compléter l'information des habitants et leur offrir une occasion de participer davantage au destin de leur quartier

Après avoir pris le temps d'étudier les pratiques en cours dans d'autres collectivités et de rencontrer tout au long de l'année des spécialistes en matière de démocratie locale, il est donc proposé de mettre en place à titre expérimental dans deux quartiers test, (4ème et 5ème) deux instances :

- Une assemblée générale de quartier, ouverte à tous les habitants et se réunissant 2 fois par an (le format actuel).

- Un Conseil de quartier composé de 39 membres et présidé par le Maire adjoint de quartier, se réunissant à un rythme régulier (5 fois par an environ) si possible au sein des Mairies de quartier. Les travaux du Conseil de quartier sont accessibles à tous les conseillers municipaux.

1/ Le mode de désignation

- 1/3 de membres électeurs tirés au sort sur les listes électorales du quartier

- 1/3 de membres proposés par le maire adjoint de quartier après appel à candidatures de représentants des forces vives du quartier (associations, établissements scolaires, représentants des cultes, commerçants etc...)
 - 1/3 de membres habitant le quartier proposés par le maire adjoint de quartier (un quota de places, variable selon le quartier est réservé à des conseillers issus de la diversité et à des conseillers représentant les jeunes du quartier)
- Les membres tirés au sort et les membres proposés par les maires adjoints de quartier deviennent conseillers de quartier après nomination par le Maire de Bordeaux.

2/ Les missions

Le conseil de quartier est, pour toutes les questions se rapportant à la vie du quartier :

- Une instance de réflexion et une force de proposition
- Un conseil et une aide à la décision
- Un acteur de la vie du quartier

3/ Le fonctionnement

Il repose sur une charte de la participation précisant les points suivants : présidence, convocation, ordre du jour des séances, fréquence et lieu des réunions, compte rendu et suivi, missions et compétences, mode de désignation, statut et formation du conseiller de quartier, durée du mandat, renouvellement, démission.

Le service de la vie des quartiers assurera le suivi de ces réunions et l'administration y sera représentée en fonction des dossiers traités par les conseils de quartier.

4/ Mise en œuvre

Les quartiers Victor Hugo / Saint Augustin et Saint Michel / Nansouty / Saint Genès constitueront les deux quartiers pilotes pour la conduite de cette expérimentation

La mise en œuvre de cette nouvelle organisation pour l'ensemble des quartiers pourra être généralisée fin 2011, en fonction des enseignements tirés de cette expérimentation, et sera dès lors soumise à l'approbation du conseil municipal.

Durant cette période les autres conseils des quartiers continueront à fonctionner à raison de deux séances publiques annuelles.

M. Jean-LOUIS DAVID. -

Monsieur le Maire, chers collègues, en 95 en arrivant à Bordeaux, avec Michel DUCHENE vous avez mis en place les Conseils de Quartiers bordelais. En 2002, lorsque la loi les a rendu obligatoires, Muriel PARCELIER les a mis en œuvre sur tout le territoire.

En 2008 vous avez impulsé un rapprochement entre la municipalité et les élus en mettant en place les mairies de quartiers et les maires adjoints de quartiers dont le travail quotidien consiste à participer et dialoguer avec la population au travers de réunions de diverses natures.

Aujourd'hui il nous apparaît intéressant de proposer au Conseil, avec votre autorisation, l'évolution de notre système de participation, de dialogue avec la population.

Nous vous proposons une expérience qui pourrait se dérouler sur le quartier Victor Hugo / Saint Augustin dont j'ai la charge et sur celui de Saint-Genès / Saint Michel / Nansouty dont mon collègue Fabien ROBERT anime le territoire, en prenant pour objectif une première idée qui consisterait à réunir une assemblée générale de quartier ouverte à tous les habitants deux fois par an, tel que d'ailleurs la loi nous le suggère, et d'installer un conseil de quartier composé de 39 membres, présidé par le maire adjoint de quartier, se réunissant à un rythme régulier, 5 ou 6 fois par an si possible ? au sein des mairies de

quartier. Les travaux du conseil de quartier seraient accessibles bien évidemment à tous les élus.

Le mode de désignation et de composition de ces conseils de quartier pourrait être le suivant :

- un tiers de membres électeurs tirés au sort sur les listes électorales des centres de vote concernés par les territoires ;
- un tiers de membres 'personnalités qualifiées' sur candidatures : présidents d'associations, chefs d'établissements scolaires, représentants des cultes, commerçants ;
- un tiers de membres habitants du quartier, volontaires, proposés par le maire adjoint de quartier au Maire de Bordeaux, variables selon les quartiers avec quelques postes réservés à des conseillers issus de la diversité et des conseillers représentant les jeunes du quartier.

La mission de ces conseils de quartier est extrêmement simple. Il s'agit d'intéresser la population au fonctionnement du quartier. Cela pourra être une instance de réflexion et une force de propositions, un conseil et une aide à la prise de décision, et des acteurs de la vie du quartier pourraient y examiner, comme cela a souvent été indiqué ici, un certain nombre de dossiers du type demande du Fonds d'Intervention Local et autres.

Il s'agit purement et simplement pour l'instant d'une expérimentation qui si elle trouve sa justification pourrait être proposée ensuite, Monsieur le Maire, à l'ensemble des maires adjoints de quartier sur l'ensemble du territoire de la ville.

M. le MAIRE. -

M. PEREZ

M. PEREZ. -

Monsieur le Maire, mes chers collègues, il ne faudrait pas que le désir qui est aussi le nôtre de voir évoluer les conseils de quartier ait pour conséquence une régression démocratique.

Déjà sur la forme on peut s'étonner, le mot est léger, de voir arriver une communication et non une délibération soumise au vote. Mais passons car il y a mieux.

Dans cette même enceinte à l'occasion d'une délibération le 26 avril 2004 portant sur la création des adjoints de quartier, nous avons eu le plaisir d'entendre Michel DUCHENE déclarer que les conseils de quartier ne devaient pas être monocolores, et vous-même, M. JUPPE, déclariez qu'il ne fallait pas limiter la concertation à l'avis de ses propres copains, de ses propres amis.

Je crains fort que le mode de désignation que vous avez envisagé pour la composition des conseils de quartier ne s'apparente à une forme de bonapartisme, de fait du prince, même si je viens d'entendre Jean-Louis DAVID dire que ce type de désignation « pourrait », alors que ce mot n'apparaissait pas dans la délibération. Mais passons.

En effet, deux tiers des membres choisis par le maire adjoint. Où est la démocratie ? Le préfet du maire choisit son conseil. Il est sûr que vous ne risquez pas d'être dérangé. Je crains fort de voir s'installer une démocratie de clientèle loin d'une quelconque légitimité démocratique.

Vous auriez pu proposer d'autres solutions beaucoup plus démocratiques allant de l'élection de ces conseils de quartier par les populations à travers un, deux ou trois collèges, à la limite, solution que vous avez en son temps qualifiée de basiste. Nous, nous ne considérons pas que cela soit un gros mot.

Vous auriez pu demander à l'opposition de participer avec vous à la désignation des membres du conseil sur la base proportionnelle des résultats obtenus à la dernière élection municipale, par exemple, dont je vous rappelle qu'elle était en votre faveur.

Mais non, la solution que vous proposez ressemble à celles qui sont en train d'échouer en Tunisie ou en Egypte, solution basée sur le clanisme ou le pouvoir d'un seul, le maire adjoint. Cela nous ne pouvons l'accepter à Bordeaux.

Des questions se posent aussi sur l'adéquation de la géographie des quartiers, sur la limite des territoires que vous envisagez. Sont-ils encore adaptés ?

Quant aux attributions de ces conseils de quartiers - un début de réponse, effectivement, à l'instant de la part de M. DAVID - sont-ils le lieu où par exemple se débattait l'attribution des Fonds du FIL ? Rassurez-vous, je ne sacralise pas le FIL. Je pose simplement une question.

Même si nous souhaitons voir évoluer les conseils de quartiers, leurs compétences, vous aurez compris que nous ne pouvons accepter la forme de votre réponse et de votre réforme qui nous paraît, excusez-moi du peu, très antidémocratique, compte tenu du pouvoir exorbitant donné aux maires de quartiers.

C'est un peu comme la recette du pastis chez Marcel Pagnol, pour bien le réussir il faut un tiers de citoyens, un tiers de membres désignés, un troisième tiers de membres désignés et un quatrième tiers d'UMP, peut-être. C'est effectivement un drôle de pastis que vous nous proposez.

M. le MAIRE. -

Ce qu'il y a de bien avec vous, Messieurs de l'opposition, c'est que comme vous en faites toujours une couche de trop. Ça nous met à l'aise. Je ne pensais pas être comparé à M. Ben Ali, mais enfin vous l'avez fait. Bravo.

M. PAPADATO

M. PAPADATO. -

Monsieur le Maire, nous ne pouvons quant à nous que nous réjouir de cette communication qui va dans le sens de ce que nous réclamons depuis que les conseils de quartiers existent.

Rien de révolutionnaire dans ce que vous proposez, juste l'application de ce qui se fait depuis de nombreuses années dans les grandes villes de France. C'est du reste la raison pour laquelle nous nous abstenons à chaque fois lors des votes sur le FIL, je le rappelle ici, Monsieur le Maire.

Nous demandons juste en effet que l'on sorte du fait du prince et que l'adjoint de quartier fasse des propositions au Conseil Municipal sur ses attributions, et non pas tout seul comme c'est le cas actuellement, mais aidé d'un conseil de quartier élu et tiré au sort, comme vient de le proposer M. DAVID.

Séance du lundi 31 janvier 2011

Nous approuvons donc cette évolution à laquelle, si j'ai bien lu dans la presse, vous vous rangez Monsieur le Maire, me semble-t-il à contre-cœur, sûrement la peur des soviets de quartiers qui vous hantent encore et encore.

Nous avons toutefois quelques remarques à faire, et aussi des propositions.

Premier point, nous souhaiterions que la parité hommes / femmes soit inscrite dans cette instance, tout au moins en ce qui concerne les habitants du quartier, mais pourquoi pas dans les deux autres tiers. Cela se fait dans d'autres villes, donc je me dis que ça peut être une proposition intéressante, ce qui éviterait d'avoir des réunions d'hommes comme c'est souvent le cas dans la mesure où on parle souvent de responsables et on se retrouve avec un public uniquement masculin.

Deuxième point, pourquoi laisser la présidence à l'adjoint de quartier ? Ce dernier est nécessairement le référent de ce conseil. C'est ainsi que de nombreuses villes ont choisi de laisser la présidence à un habitant du quartier élu par ce conseil de quartier.

Si je compare ces conseils de quartiers aux conseils d'écoles, M. DAVID, vous avez l'habitude de les pratiquer, c'est parce que l'adjointe de quartier n'est pas la présidente du conseil d'école et que cela se passe sans problèmes la plupart du temps. Il me semble que cela éviterait surtout la politisation des débats. Le conseil de quartier n'est pas le lieu des joutes politiques. Mettre l'adjoint président de séance risque de politiser les débats, ce qui à notre sens serait regrettable.

Troisième point, sur le mode de désignation, et là je rejoins entièrement M. PEREZ. Si le tirage au sort du premier tiers ne nous pose pas de problème, le choix par le maire de quartier est plus problématique. En effet, en ce qui concerne les forces vives du quartier pourquoi ne pas faire un tirage au sort ? Le fait de laisser au maire adjoint de quartier le soin de désigner les représentants des forces vives du quartier ne nous semble pas très démocratique ni très ouvert, mais peut-être est-ce la raison de ce choix.

De la même manière, en ce qui concerne le troisième tiers la désignation par le maire adjoint pose aussi problème.

Nous vous faisons donc ici une proposition de modifier ces collèges de cette manière :

- un tiers des habitants tirés au sort sur les listes électorales ;
- un tiers des habitants tirés au sort après appel à candidature avec collège jeunes et collège issu de la diversité ;
- le troisième tiers tiré au sort aussi sur les forces vives.

Sinon, le fait que ce ne soit que le maire adjoint qui propose les membres risque de créer encore une fois plus de polémique que de consensus. Vous en avez la preuve avec l'intervention de M. PEREZ.

Quatrième et dernier point, je sais que tout ceci est à titre expérimental, mais je regrette qu'on ne parle pas de budget pour ces conseils de quartiers comme c'est le cas bien souvent ailleurs.

Doit-on penser que le budget des conseils de quartier sera le Fonds d'Intervention Local ? Dans ce cas les 5 réunions prévues seront-elles suffisantes pour décider de ces sommes ?

M. le MAIRE. -

M. ROBERT

M. ROBERT. -

Monsieur le Maire, mes chers collègues, je me réjouis de pouvoir participer et de faire participer le quartier Nansouty / Saint-Michel / Saint Genès à cette expérimentation. J'aimerais apporter quelques éléments de réponses d'abord à M. PAPADATO qui, il est vrai, évoque ce sujet avec justesse régulièrement, mais néanmoins je crois qu'il y a un biais dans votre analyse.

Il n'existe pas de bible de la démocratie participative. Ce sont des dispositifs qui évoluent continuellement, ce sont des dispositifs qui doivent s'adapter à chaque ville, et en ce sens je crois que la manière dont vous en parlez avec des certitudes me trouble particulièrement. En ce qui me concerne j'ai de très fortes convictions dans ce domaine mais je n'ai pas de certitudes.

Je crois que c'est là le sens de l'expérimentation. On ne peut pas vous faire passer une délibération dès maintenant sur ce sujet-là, de même qu'on ne peut pas décréter que l'on va installer de nouveaux conseils de quartiers. Nous ne l'avons pas fait en 2008. Nous y allons petit à petit. Je crois que c'est une excellente chose.

J'aimerais également répondre à M. PEREZ. Je suis en profond désaccord avec ce que vous avez dit. Quand vous parlez de lier la représentation du conseil de quartier à l'élection municipale, c'est vous qui voulez politiser les conseils de quartiers. Pardon, mais ça serait un non sens que de vouloir représenter la société civile à partir d'une élection politique. Je crois qu'il ne faut pas confondre les deux.

Il faut bien avoir à l'esprit qu'il y a une difficulté. Si d'un côté ces conseils de quartiers remettent en cause la légitimité des élus, ils ne peuvent être acceptés. Ce n'est pas particulièrement par nous, c'est quelle que soit la majorité.

A l'inverse, si c'est le simple lieu de débats où rien ne se passe, rien n'est appliqué et si ce sont les assemblées générales qui n'ont au final aucune influence sur la politique municipale, ce sont les citoyens qui n'accepteront pas.

Donc je crois qu'on a un équilibre subtil à trouver. C'est en ce sens que nous travaillons.

Enfin j'aimerais vous livrer une phrase dont je ne retrouve plus l'auteur mais qui je crois résume bien l'état d'esprit de ce que nous faisons et que j'aime beaucoup, je cite :

« Les masses font du bruit, les citoyens délibèrent, les masses se heurtent, les citoyens s'engagent, partagent et contribuent ».

M. le MAIRE. -

Mao Tsé-Toung.

(Rires)

M. le MAIRE. -

M. MAURIN

M. MAURIN. -

M. ROBERT, vous avez de grandes citations révolutionnaires.

M. le MAIRE. -

Je ne suis pas sûr...

(Rires)

M. MAURIN. -

Cette communication, Monsieur le Maire, montre que la forme usitée jusqu'à présent est évidemment insuffisante à la fois en termes de démocratie et peut-être d'efficacité.

Par contre la structuration que vous proposez dans la communication d'aujourd'hui ne change que peu le pilotage que nous avons ici dans l'opposition qualifié de princier de la part de l'adjoint de quartier, puisque deux tiers des membres du nouveau conseil seront choisis par lui et que le tiers restant aura une participation aussi aléatoire que son tirage au sort.

Troisième idée, les questions de fond, pour nous, évidemment demeurent, notamment sur :

L'élaboration de l'ordre du jour qui ne sera pas préparé collégalement, ou tout du moins uniquement avec les personnes choisies par l'adjoint ;

Les questions du budget qui va rester non participatif avec à nouveau plein pouvoir à l'adjoint qui fera des propositions au FIL ;

Et plus généralement, à mon avis, une insatisfaction sur le fait de ne pas s'appuyer sur les forces vives d'un quartier en permettant aux associations elles-mêmes de désigner leurs représentants pour être actifs et constructifs dans les quartiers, puisque je fais partie de ceux qui croient beaucoup au conseil de quartier en termes de création et de réaction à un certain nombre de projets accompagnant la vie municipale. Merci.

M. le MAIRE. -

M. Jean-Louis DAVID

M. Jean-Louis DAVID. -

Monsieur le Maire, mes chers collègues, juste pour conclure, parce que comme cela a été indiqué tout à l'heure, il s'agit de faire des expériences.

Les observations qui sont effectuées par les uns et les autres sont de bonne nature et sont très intéressantes. Les conseils de quartiers seront ouverts à tous les élus municipaux. Chacun pourra le moment venu nous donner quelques conseils bien utiles à les faire fonctionner.

Nulle part nous n'avons dit que les méthodes et préconisations d'aujourd'hui seraient celles de demain. Aujourd'hui je vous ai entendu dire par exemple que le deuxième tiers des personnalités qualifiées était désigné par les maires adjoints. Le deuxième tiers, il est sur candidature. Il y aura probablement plus de candidats que de postes possibles, et effectivement il y aura à ce moment-là un tirage au sort, ou un système de titulaires et

suppléants qui est aussi une autre proposition. Ensuite Monsieur le Maire, si vous en êtes d'accord, pourquoi pas, je relève le fait que la parité entre hommes et femmes sur le troisième tiers peut tout à fait être une règle à retenir.

Quant au fonctionnement de ce conseil de quartier, je dirai : rendez-vous à la fin de l'année. On aura je suis sûr expérimenté en termes de participation de bons moyens de travailler sur l'ensemble des dossiers qui concerneront les conseils de quartiers.

M. le MAIRE. -

Merci Monsieur l'adjoint. Voilà un progrès important. On nous dit que beaucoup d'autres villes ont des systèmes très sophistiqués, j'aimerais bien savoir lesquelles. Moi je me suis beaucoup inspiré de Strasbourg. Je ne connais pas d'exemples très révolutionnaires où que ce soit ailleurs.

Comme cela a été dit, c'est une expérimentation, donc on verra à la fin de l'année les adaptations à y apporter.

Je ferai simplement trois remarques.

Moi je pense que d'ores et déjà, M. DAVID, il faut intégrer une règle de parité, et pas uniquement sur un tiers, sur trois tiers.

Deuxièmement, je ne suis pas hostile pour ma part, dans cette période d'expérimentation, à ce que le maire adjoint de quartier consulte le conseil de quartier sur les affectations du FIL. Je pense qu'une saisine consultative du conseil pourrait être utile.

Enfin troisièmement, sur l'idée que tout ça n'est pas démocratique, c'est une curieuse façon de raisonner assez révélatrice d'une attitude qui n'est pas toujours la nôtre. Je vois mal un maire de quartier prendre exclusivement des copains ou des membres de sa formation politique...

(Brouhaha)

M. le MAIRE. -

Ça c'est très socialiste. Oui, M. ROUVEYRE. J'observe effectivement votre éclat de rire qui a été très révélateur. Mais moi je fais davantage confiance à M. ROBERT et à M. DAVID qui sont beaucoup plus astucieux que ça. Ils ont très bien compris que s'ils veulent un conseil de quartier qui les aide vraiment il faut qu'il soit non pas monocolore, mais aussi largement représentatif que possible de la réalité du quartier.

C'est une différence entre nous. Ça c'est vrai. Vous avez beaucoup de mal à vous en pénétrer. Mais ça ne me surprend pas. Voilà pourquoi je pense que ce dispositif est bien conçu aujourd'hui. On en fera le bilan à la fin de l'année. J'espère qu'on pourra ensuite l'améliorer et passer à sa généralisation.

Il n'y a pas de vote. C'est une simple communication.

D -20110018

Validation du projet de règlement communal de la publicité, des enseignes et pré enseignes.

Monsieur Jean Louis DAVID, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre des dispositions du Code de l'Environnement fixant la procédure d'institution des zones de publicité autorisée, de publicité restreinte ou de publicité élargie, et fixant les dispositions générales applicables à la publicité, aux enseignes et pré enseignes, le Conseil Municipal, par délibération du 27 avril 2009, a décidé la révision du règlement local de publicité (RLP) du 22 décembre 2003.

Depuis plusieurs années en effet, la Ville de Bordeaux a entrepris de réglementer l'impact de la publicité sur son territoire, d'en limiter les nuisances, notamment dans les secteurs à forte valeur patrimoniale, mais tout en permettant aux activités commerciales de signaler leur présence.

Le classement au patrimoine mondial de l'UNESCO n'est pas étranger à cette politique de régulation et de limitation de la publicité. Il est donc nécessaire de poursuivre dans cette voie et de tenir compte par ailleurs du développement prochain des éco-quartiers, des aménagements du quartier de la Bastide, de la construction en cours du futur pont Bacalan-Bastide et de l'effet de recentrage de la ville autour de son fleuve pour proposer à nouveau des améliorations, des modifications de zonage et de nouvelles prescriptions.

La révision du règlement local de publicité a donc porté à la fois sur la publicité mais également sur les enseignes.

Elle a principalement pour but de dédensifier l'affichage publicitaire sous toutes ses formes sur l'ensemble de la commune en élargissant ou en créant des zones où la publicité sera restreinte afin d'harmoniser la protection du cadre de vie et l'activité commerciale.

Enfin et surtout, elle a pour but la suppression de la publicité et des enseignes qui portent atteinte à l'environnement urbain et dans les secteurs dont la ville entend protéger la valeur patrimoniale.

Les propositions de modification ont été formulées avec l'aide d'une expertise reconnue au plan national, et régulièrement soumises à l'avis d'un groupe de travail créé à la demande du Préfet et autorisé par le Conseil municipal

Composé de,

- trois élus de la Ville de Bordeaux, d'un élu de la CUB, de quatre représentants de l'Etat, soit huit membres avec voix délibérative,
 - de cinq représentants des sociétés d'affichage avec voix consultative,
- ce groupe été mis en place par arrêté préfectoral du 11 septembre 2009.

Au terme des réunions en dates des 21 octobre 2009, 25 novembre 2009, 06 janvier 2010 et 19 octobre 2010, le groupe de travail a adopté à l'unanimité le projet de révision du règlement local de publicité (RLP) de la Ville de Bordeaux.

Séance du lundi 31 janvier 2011

Ce projet comporte un certain nombre de modifications, notamment :

-des zonages :

- la ZPR1 (zone la plus restrictive) inclura désormais le secteur intra cours jusqu'à la gare ;
- la ZPR2 couvrira le périmètre UNESCO ;
- la ZPR3 restera inchangée,
- la ZPR4 est créée pour inclure les deux prochains éco-quartiers.

- des prescriptions

- les panneaux muraux dans la ZPR2 seront interdits sur les murs en pierre de taille et sur les pans coupés (suppression d'une quarantaine de panneaux).
- la publicité scellée au sol sera limitée, par parcelle, à un panneau au lieu de deux en ZPR2, et à deux panneaux en ZPR3.
- le micro affichage type INSERT sera interdit sur les devantures commerciales en ZPR1 et limité à 1 m² dans les autres zones.

Ce projet a été présenté à la Commission Départementale des Sites qui ne s'est pas prononcée dans le délai légal de deux mois après sa saisine. Son avis est donc réputé favorable à dater du 3 janvier 2011.

Il doit désormais être validé par le Conseil Municipal afin de pouvoir être mis en application sous forme d'arrêté du Maire et entrer en vigueur après accomplissement de mesures de publicité.

Compte tenu de ces éléments, je vous demande, Mesdames, Messieurs :

- de bien vouloir exprimer un avis favorable sur ce projet de règlement communal de la publicité, des enseignes et pré enseignes qui institue, sur la totalité du territoire aggloméré de la commune de Bordeaux, quatre zones de publicité restreinte dont la délimitation et les prescriptions qui s'y appliquent figurent au règlement avec le plan de zonage, en annexe.

Séance du lundi 31 janvier 2011



REVISION du REGLEMENT COMMUNAL

DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

DIRECTION DE LA VIE LOCALE
SERVICE DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE
octobre 2010

19

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions du Chapitre 1^{er} du Titre VIII du Livre V du code de l'environnement. Il fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, en complétant ou modifiant le régime général fixé en application de l'article L 581-9 du Code de l'Environnement (articles L.581-1 et suivants - articles R 581-1 et suivants). **En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées dans le présent règlement, sont applicables en leur totalité.**

DEFINITIONS

- Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité, hormis celles visées par les articles R 581-71 à 75 et R 581-79 du code de l'environnement.
- Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

Les zones de réglementation spéciale

- Sont instituées sur la totalité des lieux qualifiés « agglomération », 4 zones de publicité restreinte (ZPR n°1 à ZPR n°4) dans lesquelles s'appliquent des réglementations plus restrictives que les prescriptions de la réglementation nationale.

Leur délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

Ces réglementations spéciales comportent des dispositions spécifiques aux enseignes.

- En dehors des lieux situés dans « l'agglomération », s'applique l'interdiction de publicité dans les conditions fixées par l'article L 581-7 du Code de l'Environnement.

Les réglementations connexes

Le présent règlement est établi afin d'assurer la protection du cadre de vie : il s'applique sans préjudice des règles prises pour la protection d'autres intérêts publics, de sécurité routière notamment (articles R 418-2 à R 418-9 du Code de la Route) ou instituées dans le cadre de règlements de voirie.

TITRE PRELIMINAIRE : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

**D C 1 : D E F I N I T I O N S U T I L E S P O U R
L ' A P P L I C A T I O N D U R E G L E M E N T**

DC 1-1 : Unité foncière

L'unité foncière est l'îlot de propriété constitué par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

DC 1-2 : Linéaire de façade

Le linéaire de façade à prendre en compte pour l'application des règles de densité par unité foncière, est celui de la façade continue ouvrant sur la voie depuis laquelle la publicité est principalement visible.

En cas d'unité foncière d'angle bordée par deux voies ou plus, le linéaire pris en compte sera égal à la moitié de la somme des longueurs de toutes les façades du terrain sur rue.

DC 1-3 : Dispositif publicitaire

Un dispositif publicitaire scellé au sol est constitué au maximum de deux faces accolées dos à dos.

Lorsqu'il comporte plus de deux faces ou que les deux faces ne sont pas strictement accolées dos à dos, l'emplacement sera considéré comme deux dispositifs distincts, pour l'application de la règle de densité.

DC 1-4 : Pan Coupé

Un pan coupé est une portion de mur intérieur ou extérieur disposée de façon à supprimer l'angle vif de raccordement entre 2 murs.

DC 2 : Prescriptions esthétiques pour les dispositifs scellés au sol

DC 2-1 : Tout dispositif scellé au sol, d'enseigne, préenseigne ou publicitaire, dont le revers non exploité, est visible de la voie publique ou d'un fonds voisin, doit être habillé d'un carter de protection esthétique, dissimulant la structure.

DC 2-2 : Lorsqu'un dispositif supporte deux faces dos à dos, celles-ci doivent être de mêmes dimensions et accolées strictement parallèlement.

DC 2-3 : La surface d'affichage peut être bordée d'un cadre dont la surface n'excède pas 35 % de celle de l'affiche.

DC 3 : Publicités admises en toutes zones

En toutes zones et ce, même dans les lieux visés à l'article L 581-8 du code de l'environnement sont admis:

- les emplacements destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, visés à l'article L 581-13 du Code de l'Environnement, dans les conditions fixées par les articles R 581-2 à R 581-4 du code de l'environnement.
- la publicité visée à l'article L 581-17 du Code de l'Environnement (affichage administratif ou judiciaire).
- la publicité installée dans les chantiers, dans les conditions fixées dans chaque zone.

DC 4 : Champ d'application de la réglementation spéciale

Lorsqu'une voie forme limite de zone, c'est la réglementation de la zone la plus restrictive qui s'applique à l'emprise de la voie et aux unités foncières qui la bordent sur ces deux côtés et ce, sur une profondeur de 30 m comptés depuis l'alignement (ZPR n°1, la plus restrictive à ZPR n°3 la moins restrictive). Cette disposition ne s'applique pas en ZPR n°4, dont la réglementation s'applique uniquement jusqu'à l'axe des voies formant limites de la zone.

DC 5: Dispositions communes relatives aux enseignes

DC 5-1

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

DC 5-2

L'installation d'une enseigne, est soumise à autorisation, selon la procédure fixée aux articles R 581-62 à R 581-68 du code de l'environnement

Dans les lieux visés à l'article L 581-4 ainsi **qu'en secteur sauvegardé, cette autorisation est accordée après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France** ; cet avis est simple dans les autres lieux visés par l'article L 581-8.

Le dossier de demande d'autorisation comportera les pièces nécessaires pour apprécier l'intégration du dispositif à son environnement, comme : plan de situation, plan de masse côté avec indication de l'emplacement, vue en élévation ou perspective montrant position du dispositif sur le bâtiment ou sur le terrain , vues en plan, coupe, élévation du dispositif, côtés avec indication des matériaux, coloris et procédés techniques utilisés, montage photographique ou graphique faisant apparaître l'état avant et après la réalisation .

L'autorisation pourra être refusée, lorsque les caractéristiques du projet présenté ne garantiront pas une intégration satisfaisante au bâtiment support ou ne seront pas respectueuses de l'environnement général.

DC 5-3

Les enseignes se trouvent soumises à des prescriptions esthétiques.

DC 5-3-1 : Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments :

emplacements des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, tous motifs décoratifs.

DC 5-3-2 : La simplicité dans les annonces et les motifs décoratifs est vivement recommandée. Les teintes agressives ou vives doivent être évitées.

DC 5-3-3 : Toutes les fixations des dispositifs doivent présenter la plus grande discrétion. L'équipement électrique de l'enseigne doit être dissimulé au maximum, l'éclairage par spots doit être discret.

DC 5-3-4 : En secteur sauvegardé, l'enseigne doit être réservée de préférence à l'indication de la nature de l'activité et de la raison sociale de l'exploitant ; les annonces complémentaires, relatives notamment aux produits ou marques, sont interdites.

Les matériaux utilisés seront de qualité tels que métal, bois ou verre.

Les tracés autres qu'en lettres classiques devront être justifiés par la nature de l'activité signalée.

DC 5-4

Des adaptations aux prescriptions des articles 1-9, 2-9, 3-9 et 4-9 suivants, mais ce, dans la limite de la réglementation nationale, peuvent être envisagées dans des situations particulières comme :

- Configuration de l'immeuble ou de l'emplacement ne permettant pas le respect des règles de la zone ;
- Regroupement d'enseignes exercées sur même unité foncière ou dans un même immeuble ;
- Enseignes signalant des activités exercées en étage, ou dans la totalité d'un bâtiment ou sur un linéaire de façade important ;
- Enseignes signalant des activités liées à des services publics ou d'urgence ;
- Enseignes des établissements exerçant des activités sous licence ;
- Enseignes réalisées en matériaux légers ou selon des procédés innovants (toile, voile, adhésivage...).
- Enseignes présentant des qualités décoratives ou esthétiques ;
- Enseignes contribuant de façon déterminante à la mise en valeur des lieux considérés ou aux activités qui y sont exercées.

TITRE I

Dispositions applicables à la zone de publicité restreinte n°1 (ZPR n°1)

La zone de publicité restreinte n°1 recouvre des secteurs à protéger pour leur intérêt patrimonial (secteur sauvegardé, abords d'immeubles classés ou inscrits, quais de Garonne rive gauche et droite) ou leur valeur paysagère et urbaine (berges de Garonne, pont Bacalan-Bastide).

Article 1-1 : Limites de la ZPR n°1

Sa délimitation est reportée au document graphique annexé.

- **La ZPR n°1A** : Secteur sauvegardé (plan de délimitation et périmètre du secteur sauvegardé en annexe).
- **La ZPR n°1B** : Lieux situés à moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire (liste des immeubles inscrits ou classés, en annexe).
- **La ZPR n°1C** :
 - Rive droite : Quai de Queyries et Quai Deschamps.
 - Rive gauche :
 - Quais de Garonne de la rue Charles Domercq à l'écluse du bassin à flot.
 - Toute la zone intercour, hormis le secteur sauvegardé, incluse entre la rue Docteur Charles Nancel Pénard, le Cours d'Albret, le Cours Aristide Briand, le Cours de la Marne, la rue Saint Vincent de Paul, la rue Charles Domercq jusqu'à la naissance des rues Furtado, rue Amédée Saint Germain et la rue du Pont du Guit.

- **La ZPR n°1D** : Berges des 2 rives (une berge de Garonne est définie par la zone comprise entre les plus basses eaux de la Garonne et l'emprise de la voie de circulation des quais d'une part et la zone comprise entre les plus basses eaux de la Garonne et une profondeur de 50 m pour la portion comprise entre l'écluse du Bassin à Flot et le boulevard Albert Brandenburg)
- Berge rive gauche : de la rue Jean Vaquier à la limite d'agglomération sur le boulevard des Frères Moga
 - Berge rive droite : de la limite de la commune sur le quai de Brazza à la passerelle SNCF.
 - Pont de Pierre, pont St-Jean et passerelle SNCF franchissant la Garonne et futur pont Bacalan Bastide.

Article 1-2 : Formes de publicité admises

Outre celle visée en article DC 3, la publicité est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 1-3 à 1-7 suivants.

En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément traitées, restent applicables en leur totalité.

Article 1-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

Elle est interdite.

Article 1-4 : Publicité non lumineuse scellée au sol

Elle est interdite, sauf celle intégrée aux palissades de chantier dans les conditions fixées à l'article 1-5.

Article 1-5 : Publicité installée sur les chantiers

Article 1-5-1 : Entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, la publicité est admise uniquement lorsqu'elle est intégrée à la palissade ou apposée sur échafaudage.

Article 1-5-2 : Sur les palissades, la superficie unitaire d'affichage publicitaire des dispositifs ne peut excéder 8 m².

Forfaitairement par chantier, est admis un seul dispositif pour un linéaire de palissade de moins de 20 m, et 2 dispositifs maximum au-delà.

Ces dispositifs ne peuvent dépasser de plus de 1 m le bord supérieur de la palissade.

Article 1-5-3 : Sur les échafaudages, est admise la publicité réalisée sous forme de toile ou bâche, dans la limite d'une surface unitaire inférieure ou égale à 16 m².

Article 1-6 : Publicité lumineuse

Elle est interdite.

Cette interdiction ne s'applique pas aux dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou transparence qui sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

Article 1-7 : Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées par les articles R 581-26 à 31 du code de l'environnement, complétées par les restrictions suivantes :

Article 1-7-1 : Les mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, visés à l'article R 581-31, ne peuvent supporter aucune publicité commerciale, lorsqu'ils sont installés :

- sur les axes, places et lieux remarquables suivants : Place de la Victoire, Place Pey Berland, Place Rohan, Place Jean Moulin, Place Gambetta, Place du 11 novembre, Cours de l'Intendance, Cours du Chapeau Rouge, Allées de Tourny, Place de la Comédie, dans les 100 m et le champ de visibilité des Eglises Sainte Eulalie, Sainte Croix, Saint Michel.

- dans le site propre du tramway incluant l'emprise de la voie tramway et ses stations, dans toute sa traversée du secteur sauvegardé et le long des quais rive gauche et la place de la Victoire

Article 1-7-2 : les mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, visés à l'article R 581-31, ne peuvent supporter une publicité commerciale de surface unitaire d'affichage excédant 2 m², lorsqu'ils sont installés dans les ZPR n°1A, ZPR n°1B et ZPR n°1D, en dehors des lieux visés en 1-7-1,

Article 1-7-3 : les mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, visés à l'article R 581-31, ne peuvent supporter une publicité commerciale de surface unitaire d'affichage excédant 8 m², lorsqu'ils sont installés en ZPR n°1C,

Article 1-8 : Publicité apposée sur les baies

Elle est interdite sur toutes baies même celles des devantures commerciales

Article 1-9 : Dispositions applicables aux enseignes

Les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale (articles R 581-55 à 78 du code de l'environnement) modifiées ou complétées par les prescriptions spéciales suivantes.

En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées ci-après, restent applicables en leur totalité.

Article 1-9-1 : Enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les enseignes lumineuses à intensité variable (scintillantes, clignotantes, mouvantes, défilantes) sont interdites, sauf celles signalant des activités liées à des services d'urgence qui peuvent bénéficier d'un dispositif de cette nature, installé sur chaque voie bordant l'établissement.

Article 1-9-2 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci

en ZPR n°1ABC

- Un seul dispositif parallèle ou frontal, est autorisé.
- Il doit être inscrit dans la devanture ou en tympan des baies.

Dans ce cas, l'enseigne peut être lumineuse si sa lumière et ses teintes sont fixes et non éblouissantes.

- Les liserés lumineux en néon et les journaux lumineux sont interdits.
- En cas d'enseigne sur lambrequin, seule la raison sociale peut être indiquée, en lettres de caractère graphique, proportionnées à la hauteur du lambrequin.

en ZPR n°1D

- Les enseignes apposées à plat ou parallèlement ne doivent pas dépasser les limites du mur, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 m, sauf si des règlements plus restrictifs en disposent différemment.
- Elles doivent être installées de préférence, juste au-dessus de la devanture, sans dépasser le niveau de l'allège des fenêtres du premier étage ou niveau équivalent.

Elles ne peuvent être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

- Elles sont limitées à un seul dispositif de surface unitaire n'excédant pas 2 m², par établissement, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Article 1-9-3 : Enseignes installées sur auvent, marquise, sur balcon, garde-corps ou clôture.

En ZPR n°1ABC

Les enseignes sont interdites sur tous ces supports.

En ZPR n°1D

- Les enseignes sont interdites sur marquise, balcon, garde corps de balcon ou sur balconnet.

Elles peuvent être autorisées sur auvent dans les conditions de la réglementation nationale.

- Une enseigne peut être autorisée uniquement sur mur de clôture, dans la limite d'un seul

dispositif de 2 m², par établissement, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Article 1-9-4 : Enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur, ni s'élever au dessus du niveau :

- de l'appui des fenêtres du premier étage (ou niveau équivalent) en ZPR n°1ABC
- du bord supérieur des fenêtres du premier étage (ou niveau équivalent) en ZPR n°1D.

Elles doivent respecter les règles de hauteur fixées par les règlements de voirie.

Ces enseignes ne peuvent être installées devant une fenêtre ou un balcon.

Elles doivent être installées, dans la mesure du possible, en rupture de façade.

Elles ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie, sans toutefois pouvoir excéder 2 m, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

En ZPR n°1ABC, leur surface ne peut excéder 1 m², supports compris et leur épaisseur doit être la plus faible possible.

En ZPR n°1D, leur surface ne peut excéder 2 m², supports compris.

Une seule enseigne perpendiculaire par établissement peut être autorisée, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

En ZPR n°1ABC, elle doit nécessairement présenter une qualité décorative.

En ZPR n°1 BCD, un dispositif supplémentaire peut être autorisé en cas d'activité exercée sous licence.

Dans tous les cas, le regroupement des enseignes est vivement conseillé.

En ZPR n°1 ABC, lorsque l'application concurrente des dispositions précédentes et de celles des règlements de voirie, ne permet pas l'installation d'un dispositif perpendiculaire, une enseigne en drapeau articulée sur un axe vertical peut être autorisée, sous réserve qu'elle puisse libérer l'emprise de voirie réglementaire par simple rabattement sur la façade. Dans ce cas, le bas de l'enseigne sera au minimum à 2,80 m au-dessus du sol et la saillie du dispositif par rapport à la façade ne pourra excéder 0,60 m en position déployée et 0,16 m en position rabattue.

Article 1-9-5 : Enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Elles sont interdites.

Article 1-9-6 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

En ZPR n°1ABC : les enseignes scellées au sol sont interdites.

En ZPR n°1D : le long de chaque voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, peut être autorisé par établissement, un seul dispositif de surface unitaire n'excédant pas 8 m², pouvant être exploité en double face. Ce dispositif ne doit pas être installé du côté de la Garonne.

L'enseigne ne peut s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol.

Article 1-9-7 : Enseignes temporaires en ZPR n°1A, apposées sur bâtiment

Les enseignes temporaires visées à l'article R 581-74-2 du code de l'environnement, qui signalent des opérations immobilières de location et vente ainsi que celles qui signalent la location ou la vente de fonds de commerce, doivent être apposées parallèlement au mur.

Un seul dispositif par vendeur et immeuble, de surface unitaire n'excédant pas 0,50 m², peut être autorisé.

Lorsque ces enseignes sont installées devant un balconnet ou une baie, elles ne peuvent s'élever au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balcon ou de la baie, ni dépasser les limites du garde-corps, lorsqu'elles sont apposées dessus.

TITRE II Dispositions applicables à la zone de publicité restreinte n°2 (ZPR n°2)
--

La zone de publicité restreinte n°2 recouvre des secteurs à protéger en raison d'une part de leur proximité avec l'hyper centre et d'autre part du fait de leur rénovation ou de leur mutation (le quartier de la Gare Saint-Jean, le quartier de la Bastide ou encore Bacalan). Cette zone comprend également le périmètre inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Article 2-1 : Limites de la ZPR n° 2

Sa délimitation est reportée au document graphique annexé.

La ZPR2 couvre :

- **côté rive droite :**

Zone comprise entre le quai de Brazza, le quai des Queyries, le quai Deschamps, la passerelle SNCF et les limites de la commune, hormis la ZPR1.

- **côté rive gauche :**

Le périmètre inter boulevard, hormis la ZPR1, y compris le quartier de Bacalan et la barrière de Toulouse jusqu'aux limites de la commune.

Article 2-2 : Formes de publicité admises

Outre celle visée en article DC 3, la publicité y est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 2-3 à 2-7 suivants. **En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément traitées, restent applicables en leur totalité.**

Article 2-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

2-3-1 : Elle est interdite sur les clôtures, murs de clôture ou de soutènement, sur tout mur en pierre de taille de petit et grand appareil, sur les pans coupés, ainsi que sur les murs de bâtiments occupés pour plus de leur moitié par de l'habitation qui présentent des ouvertures de surface unitaire excédant 0,50 m².

2-3-2 : Elle est admise sur les autres murs, aux conditions suivantes :

- un seul dispositif est admis par mur et par bâtiment, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 8m².

Pour les unités foncières de plus de 1,5 hectare, 2 dispositifs sont admis.

- ces dispositifs doivent être situés à plus de 0,50 m de toute arête ou limite du mur.

Article 2-4 : Publicité non lumineuse sur dispositifs scellés au sol

Article 2-4-1 : Les dispositifs publicitaires scellés au sol ne sont admis que sur les unités foncières présentant au moins 20 m de façade en raison d'un dispositif par parcelle. Pour les unités foncières de plus de 1.5 hectare, 2 dispositifs sont admis.

Article 2-4-2 : La surface unitaire d'affichage ne peut excéder 8 m². Les dispositifs peuvent être exploités en double face.

Article 2-4-3 : Sur le domaine ferroviaire :

- La surface unitaire d'affichage ne peut excéder 8 m².
- lorsqu'une voie de chemin de fer (SNCF) est parallèle à une voie de circulation routière, les dispositifs admis doivent être espacés l'un de l'autre de 200 mètres mesurés sur un même côté de la voie de circulation routière.
- lorsqu'une voie de chemin de fer croise une voie de circulation routière, deux dispositifs publicitaires sont admis au maximum par carrefour sous réserve du respect de l'article 2-4-1.

Article 2-5 : Publicité installée sur les chantiers

Article 2-5-1 : Entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, la publicité est admise selon un mode unique de réalisation : soit intégrée à la palissade, soit installée en retrait.

Article 2-5-2 : Lorsqu'elle est intégrée à la palissade, sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 8 m².

Forfaitairement par chantier, est admis un seul dispositif pour un linéaire de palissade de moins de 20 m, et 2 dispositifs maximum au-delà.

Ces dispositifs ne peuvent dépasser de plus de 1 m le bord supérieur de la palissade.

Lorsqu'ils sont scellés au sol en arrière de la palissade, ils ne peuvent s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol.

Article 2-5-3 : Sur les échafaudages, est admise la publicité réalisée sous forme de toile ou bâche, dans la limite d'une surface unitaire inférieure ou égale à 16 m².

Article 2-6 : Publicité lumineuse

Elle est interdite.

Cette interdiction ne s'applique pas aux dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou transparence qui sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

Article 2-7 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Elle est admise sur le mobilier urbain dans les conditions fixées par les articles R 581-26 à 31 du code de l'environnement.

Toutefois, les mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, visés à l'article R 581-21, ne peuvent supporter une publicité commerciale, de surface unitaire d'affichage excédant 8 m².

Article 2-8 : Publicité sur les baies

L'interdiction de publicité sur tout ou partie d'une baie, est levée pour les établissements commerciaux installés en rez-de-chaussée, aux conditions suivantes :

- par établissement et quel que soit le nombre de voies le bordant, est admise une superficie totale d'affichage n'excédant pas 1 m² ;

- les dispositifs admis doivent être apposés strictement à plat sur la baie, sans dépasser les limites de la devanture et doivent être installés à plus de 0,50 mètre du niveau du sol.

Article 2-9 : Dispositions applicables aux enseignes

Les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale (articles R 581-55 à 78 du code de l'environnement) sous réserve du respect des dispositions communes du présent règlement et complétées pour les enseignes scellées au sol et les enseignes temporaires installées sur les échafaudages par les prescriptions spéciales ci-dessous.

En conséquence, pour tous les autres types d'enseignes, les dispositions de la réglementation nationale sont applicables en leur totalité.

Article 2-9-1 : Enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les enseignes lumineuses à intensité variable (scintillantes, clignotantes, mouvantes, défilantes) sont interdites, sauf celles signalant des activités liées à des services d'urgence qui peuvent bénéficier d'un dispositif de cette nature, installé sur chaque voie bordant l'établissement.

Article 2-9-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

- **Enseignes de largeur n'excédant pas 1,50 m**

Par établissement, le long de chaque voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, peut être autorisée une enseigne scellée au sol, de largeur n'excédant pas 1,50 m

Sa surface unitaire ne peut excéder 8 m² et elle ne peut s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol.

- **Enseignes de largeur supérieure à 1,50 m**

Les enseignes scellées au sol de largeur supérieure à 1,50 m sont soumises aux règles applicables aux dispositifs publicitaires scellés au sol, dans la zone concernée.

Elles peuvent être autorisées à raison d'un seul dispositif par établissement et par unité foncière.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol.

TITRE III Dispositions applicables à la zone de publicité restreinte n°3 (ZPR n°3)
--

La zone de publicité restreinte n°3 admet toutes les formes de publicité mais encadrées en nombre ou espacement.

Article 3-1 : Limites de la ZPR n°3

Sa délimitation est reportée au document graphique annexé.

La ZPR n° 3 couvre toutes les parties du territoire aggloméré, hors secteurs situés en ZPR n° 1, en ZPR n° 2 et ZPR n°4.

Elle comporte deux secteurs :

-La ZPR n°3A « commune »

-la ZPR n°3B comprenant les berges du quai de la Souys (de la passerelle SNCF à la limite de la commune sur le quai de la Souys).

Article 3-2 : Formes de publicité admises

La publicité y est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 3-3 à 3-7 suivants. **En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément traitées, restent applicables en leur totalité.**

Article 3-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

Article 3-3-1 : Elle est interdite sur les clôtures, murs de clôture ou de soutènement, ainsi que sur les murs des bâtiments d'habitation présentant des ouvertures de surface unitaire excédant 0,50 m².

Article 3-3-2 : Elle est admise sur les autres murs aux conditions suivantes :

- deux dispositifs sont admis au maximum par mur et par bâtiment, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 12 m².

- ces dispositifs doivent être situés à plus de 0,50 m de toute arête ou limite du mur.

- lorsqu'ils sont apposés sur un même mur, les formats et matériels utilisés doivent être identiques et les dispositifs alignés soit verticalement, soit horizontalement.

- lorsqu'une voie de chemin de fer croise une voie de circulation routière, deux dispositifs publicitaires sont admis au maximum par carrefour, ce nombre incluant dispositifs muraux et dispositifs scellés au sol.

Article 3-4 : Publicité non lumineuse sur dispositifs scellés au sol

Article 3-4-1 : Les dispositifs publicitaires scellés au sol ne sont admis que sur les unités foncières présentant au moins 20 m de façade.

Article 3-4-2 : la surface unitaire d'affichage ne peut excéder 12 m².

Les dispositifs peuvent être exploités en double face.

Article 3-4-3 : Sur le domaine ferroviaire :

La surface unitaire d'affichage ne peut excéder 12 m².

- lorsqu'une voie de chemin de fer (SNCF) est parallèle à une voie de circulation routière, les dispositifs admis doivent être espacés l'un de l'autre de 200 mètres mesurés sur un même côté de la voie de circulation routière.

- lorsqu'une voie de chemin de fer croise une voie de circulation routière, deux dispositifs publicitaires sont admis au maximum par carrefour, ce nombre incluant dispositifs muraux et dispositifs scellés au sol sous réserve du respect de l'article 3-4-1.

Article 3-4-4 : Les prescriptions suivantes s'appliquent à tout dispositif de publicité et préenseigne, ainsi qu'aux enseignes scellées au sol de plus de 1,50 m de largeur :

-En ZPR n°3A, sur une unité foncière, deux dispositifs scellés au sol peuvent être installés, sous réserve qu'ils soient espacés d'au moins 50 mètres.

Pour les unités foncières de plus de 15 hectares, 5 dispositifs scellés au sol sont admis avec toujours un espacement de 50 mètres.

-En ZPR n°3B, plusieurs dispositifs scellés au sol peuvent être installés, sous réserve qu'ils soient espacés au moins de 200 mètres et que les matériels et formats utilisés soient identiques.

Article 3-5 : Publicité installée sur les chantiers

Article 3-5-1 : Entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, la publicité est admise selon un mode unique de réalisation : soit intégrée à la palissade, soit installée en retrait.

Article 3-5-2 : Sur palissade, la superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 12 m².

Forfaitairement par chantier, est admis un seul dispositif par linéaire de palissade de moins de 20 m, et 2 dispositifs maximum au-delà.

Lorsqu'ils sont intégrés à la palissade, ces dispositifs ne peuvent dépasser de plus de 1 m le bord supérieur de la palissade.

Lorsqu'ils sont scellés au sol en arrière de la palissade, ils ne peuvent s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol.

Article 3-5-3 : Sur les échafaudages, est admise la publicité réalisée sous forme de toile ou bâche, dans la limite d'une surface unitaire inférieure ou égale à 16 m².

Article 3-6 : Publicité lumineuse

Article 3-6-1 : La publicité lumineuse, exploitée sous forme de dispositifs ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence, est soumise aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

Article 3-6-2 : La publicité lumineuse autre que celle visée en article 3-6-1 peut être autorisée dans les conditions fixées par la réglementation nationale, complétées par les restrictions suivantes :

- elle est interdite sur dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol ;
- elle est interdite installée en toiture ou terrasse en tenant lieu.

Article 3-7 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Elle est admise sur le mobilier urbain dans les conditions fixées par les articles R 581-26 à 31 du code de l'environnement.

Toutefois, les mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, tels que visés à l'article R 581-31, ne peuvent supporter une publicité commerciale de surface unitaire d'affichage excédant 8 m².

Article 3-8 : Publicité sur les baies

L'interdiction de publicité sur tout ou partie d'une baie, est levée pour les établissements commerciaux installés en rez-de-chaussée, aux conditions suivantes :

- par établissement et quel que soit le nombre de voies le bordant, est admise une superficie totale d'affichage n'excédant pas 1 m² ;
- les dispositifs admis doivent être apposés strictement à plat sur la baie, sans dépasser les limites de la devanture et doivent être installés à plus de 0,50 mètre du niveau du sol.

Article 3-9 : Dispositions applicables aux enseignes

Les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale (articles R 581-55 à 78 du code de l'environnement) complétées pour les enseignes scellées au sol par les prescriptions spéciales suivantes.

En conséquence, pour tous les autres types d'enseignes, les dispositions de la réglementation nationale sont applicables en leur totalité.

Article 3-9-1 : Enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les enseignes lumineuses à intensité variable (scintillantes, clignotantes, mouvantes, défilantes) sont interdites, sauf celles signalant des activités liées à des services d'urgence qui peuvent bénéficier d'un dispositif de cette nature, installé sur chaque voie bordant l'établissement.

Article 3-9-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

- **Enseignes de largeur n'excédant pas 1,50 m**

Par établissement, le long de chaque voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, peut être autorisée une enseigne scellée au sol, de largeur n'excédant pas 1,50 m

Sa surface unitaire ne peut excéder 8 m² et elle ne peut s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol.

- **Enseignes de largeur supérieure à 1,50 m**

Les enseignes scellées au sol de largeur supérieure à 1,50 m sont soumises aux règles applicables aux dispositifs publicitaires scellés au sol, dans la zone concernée.

Elles peuvent être autorisées à raison d'un seul dispositif par établissement et par unité foncière.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol.

TITRE IV Dispositions applicables à la zone de publicité restreinte n°4 (ZPR n°4)
--

La zone de publicité restreinte n°4 recouvre les quartiers pilotes dans le domaine du développement durable.

Article 4-1 : Limites de la ZPR n°4

La ZPR4 comporte 2 secteurs :

- La ZAC Bastide-Niel : périmètre compris entre la rue Hortense, le Quai de Queyries de la rue Hortense à la rue Bouthier, la rue Bouthier, le pont Bouthier, l'Avenue Thiers entre le pont Bouthier et la rue de la Passerelle, la rue de la Passerelle, la rue de la Rotonde de la rue de la Passerelle à la rue Hortense.
- La ZAC de la Berge du Lac : périmètre compris entre les berges du lac sur l'Avenue Marcel Dassault de l'angle sud-ouest de la ZAC à l'Avenue des Quarante Journaux, l'Avenue des Quarante Journaux, l'Avenue de Laroque de la rue Testaud à la rue des Français Libres, la rue Testaud, la rue des Genêts dans sa partie contigue à la ZAC de la Berge du Lac et en suivant la limite sud de la ZAC jusqu'à l'avenue Marcel Dassault. (Plan annexé)

Article 4-2 : Formes de publicité admises

Outre celle visée en article DC 3, la publicité est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 4-3 à 4-7 suivants.

En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément traitées, restent applicables en leur totalité.

Article 4-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

Elle est interdite sauf sur les murs de bâtiment aveugles édifiés sur une séquence de l'avenue des Quarante Journaux développée sur 500 m au Nord du rond point Tobeen, aux conditions suivantes :

- deux dispositifs sont admis au maximum par mur et par bâtiment, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 12 m².
- ces dispositifs doivent être situés à plus de 0,50 m de toute arête ou limite du mur.
- lorsqu'ils sont apposés sur un même mur, les formats et matériels utilisés doivent être identiques et les dispositifs alignés soit verticalement, soit horizontalement.

Article 4-4 : Publicité non lumineuse scellée au sol

Elle est interdite.

Article 4-5 : Publicité installée sur les chantiers

Article 4-5-1 : Entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, la publicité est admise uniquement lorsqu'elle est intégrée à la palissade ou apposée sur échafaudage.

Article 4-5-2 : La superficie unitaire d'affichage publicitaire des dispositifs ne peut excéder 8 m².

Forfaitairement par chantier, est admis un seul dispositif pour un linéaire de palissade de moins de 20 m, et 2 dispositifs maximum au-delà.

Ces dispositifs ne peuvent dépasser de plus de 1 m le bord supérieur de la palissade.

Article 4-5-3 : Sur les échafaudages, est admise la publicité réalisée sous forme de toile ou bâche, dans la limite d'une surface unitaire inférieure ou égale à 16 m².

Article 4-6 : Publicité lumineuse

Elle est interdite.

Cette interdiction ne s'applique pas aux dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou transparence qui sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

Article 4-7 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Elle est admise sur le mobilier urbain dans les conditions fixées par les articles R 581-26 à 31 du code de l'environnement.

Toutefois, les mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, tels que visés à l'article R 581-31, ne peuvent supporter une publicité commerciale de surface unitaire d'affichage excédant 8 m².

Article 4-8 : Publicité apposée sur les baies

Elle est interdite sur toutes baies même celles des devantures commerciales.

Article 4-9 : Dispositions applicables aux enseignes

Les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale (articles R 581-55 à 78 du code de l'environnement) complétée par les prescriptions suivantes :

Article 4-9-1 : Enseignes lumineuses

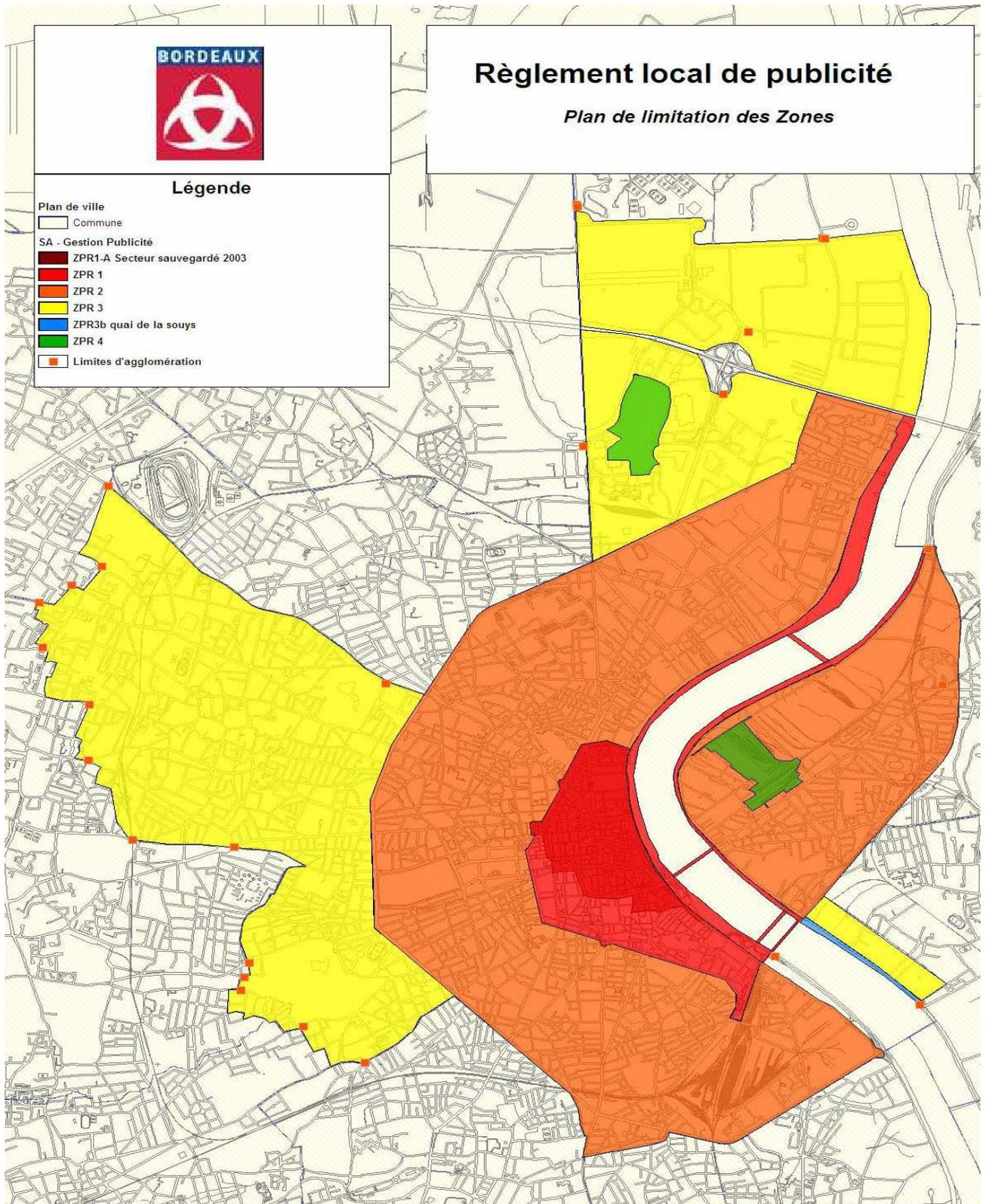
Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les enseignes lumineuses à intensité variable (scintillantes, clignotantes, mouvantes, défilantes) sont interdites, sauf celles signalant des activités liées à des services d'urgence qui peuvent bénéficier d'un dispositif de cette nature, installé sur chaque voie bordant l'établissement.

Les enseignes lumineuses ne peuvent être autorisées que si elles utilisent un procédé LED.

Article 4-9-2 : Peuvent être autorisées par établissement au maximum :

- pour les établissements dont la largeur de la façade est inférieure ou égale à 10 m : une enseigne apposée à plat ou parallèlement au mur et une enseigne installée perpendiculairement.
- pour les établissements dont la largeur de la façade est comprise entre 10 et 30 m : deux enseignes apposées à plat ou parallèlement au mur et deux enseignes installées perpendiculairement.
- pour les établissements dont la largeur de façade est supérieure ou égale à 30 m : quatre enseignes apposées à plat ou parallèlement au mur et quatre enseignes installées perpendiculairement.





M. Jean-Louis DAVID. -

Monsieur le Maire, la délibération 18 concerne le projet de règlement communal de publicité des enseignes et pré-enseignes. Elle a principalement pour objet de dédensifier l'affichage publicitaire en ville.

Les propositions de modification ont été formulées avec l'aide d'une expertise reconnue sur le plan national, régulièrement soumises à l'avis d'un groupe de travail qui s'est réuni régulièrement.

Ce projet comporte un certain nombre de modifications, notamment des modifications de zonage et des modifications de prescriptions. Il a été présenté à la Commission Départementale des Sites qui ne s'est pas prononcée dans un délai légal de deux mois après sa saisine. Son avis est donc réputé favorable depuis le 3 janvier 2011.

Ainsi je vous propose Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir approuver cette délibération qui tend à modifier le règlement communal de publicité.

M. le MAIRE. -

Merci.

M. PAPADATO

M. PAPADATO. -

Monsieur le Maire, les règlements de publicité évoluent avec leurs époques. Quant à la demande des élus Verts de la Ville de Bordeaux, le maire a autorisé la révision du règlement de publicité. Ce dernier datait de 1999. En 20 ans nous avons eu, donc, deux révisions : une en 2003 et celle que nous votons aujourd'hui.

Celle de 2003 était grandement nécessaire. Elle a surtout permis de supprimer les panneaux côte à côte et de réduire les 16 m² sur l'ensemble du territoire communal.

Cette seconde révision a essayé de recadrer les dérives constatées sur les quartiers d'échoppes notamment, et de faire un travail sur le micro-affichage que l'on trouve sur les devantures. L'idée était de mettre en accord le règlement communal avec Bordeaux Patrimoine de l'UNESCO.

Il me semble qu'il est toujours difficile d'avoir une position radicale sur le sujet de l'affichage publicitaire. Certes, on pourrait supprimer tous les panneaux, mais cela se fait le plus souvent au détriment d'entreprises et d'emplois. Il me semble qu'il faut avancer à pas comptés sur ce sujet. C'est du reste la raison pour laquelle nous avons participé à ce groupe de travail et voté cette révision.

Mais nous n'approuvons pas toutes les décisions de cette révision. C'est ainsi que la ZPR4 nous paraît un peu kitch. La zone du Ginko fait en effet un peu penser au village d'Astérix. En plein dans une ZPR3 - la zone d'Auchan Lac - la zone du Ginko fait office de camp retranché repoussant l'assaut des afficheurs barbares installés en toute légalité de l'autre côté de la rue.

De la même manière nous aurions préféré que le quai de la Souys devienne une zone ZPR2 pour donner une unité à la rive droite et aux berges de Garonne.

De même nous pensons que tout le périmètre de l'UNESCO devra à terme devenir une zone ZPR1 si l'on veut faire de Bordeaux une ville exemplaire.

Pour finir, le plus difficile sera de faire le ménage. On le sait et on le voit avec la bataille sur les voies du tram entre Clear Channel et Decaux et entre Bordeaux et la CUB. Les enjeux financiers sont colossaux et la tentation de contourner la loi est assez forte quelles que soient les parties.

Un dernier mot pour saluer ici le travail exemplaire et difficile que fait au quotidien le personnel de la surveillance administrative qui bataille pour faire respecter ce règlement jour après jour.

M. le MAIRE. -

Merci.

Mme VICTOR-RETALI

MME VICTOR-RETALI. -

Nous ne pouvons que nous réjouir d'une délibération visant à réduire la pollution visuelle que constitue la publicité commerciale dans la ville.

Cependant force est de constater par ailleurs que notre ville manque cruellement d'emplacements dédiés à l'affichage d'opinions associatifs et non lucratifs, que ceux-ci sont souvent en fort mauvais état et le plus souvent occupés par un affichage publicitaire pour les concerts de la région.

Nous vous demandons ici de respecter et de faire respecter la liberté d'expression dans notre ville en mettant à la disposition des partis, associations et autres expressions libres le double de panneaux et d'emplacements dédiés, et parallèlement de faire respecter leur spécificité par rapport à la publicité commerciale. Il faudrait particulièrement les répartir davantage dans la ville, il y en a vraiment très peu où que ce soit, et aussi pas seulement en périodes électorales.

M. le MAIRE. -

M. RESPAUD

M. RESPAUD. -

Monsieur le Maire, je vais commencer par les remarques qui viennent d'être faites concernant les panneaux d'affichages municipaux dits libres. Ça m'étonne que ça ne soit pas traité ici. D'ailleurs dans le règlement je souhaite que ça soit bien intégré et que les choses soient bien claires.

Les panneaux d'affichages dits libres ont été apposés permettant l'expression des associations et des partis. En fait, tous les panneaux, vous le voyez bien tous les jours, sont accaparés par des organisateurs de spectacles qui louent les services de professionnels pour monopoliser les panneaux d'affichages libres, alors qu'il était bien spécifié avant que c'était différent. D'ailleurs c'est bien noté à côté, il y a un panneau à côté qui précise qu'un certain nombre de panneaux d'affichages libres sont réservés aux associations, en tout cas au non commercial. Ce n'est pas appliqué.

Séance du lundi 31 janvier 2011

Je vous ai écrit le 9 septembre 2010 puisque nous avons procédé à une campagne d'affichage sur le thème de la réforme des retraites. C'est un sujet qui nous préoccupait et qui nous préoccupe toujours d'ailleurs. Ce que je vous disais c'est que nous nous heurtions toujours au même problème : si on affiche en dehors des panneaux prévus à cet effet, l'affichage libre électoral, nous sommes verbalisés par vos soins, mais quand on affiche sur les panneaux d'affichage libre on est aussitôt recouverts par les afficheurs professionnels.

Ce que je vous demandais, Monsieur le Maire, c'était de vous engager enfin à faire respecter la loi par les afficheurs professionnels en sanctionnant tout abus avec la même rigueur que celle dont nous sommes l'objet. Ils ont pignon sur rue. Ils sont faciles à connaître. On sait très bien qu'il y a quelques boîtes sur Bordeaux qui se chargent de ça. Donc il est très facile de réprimer toute utilisation des panneaux réservés à l'affichage associatif.

Sinon on pourra se réserver, et on aura toutes les justifications possibles, la possibilité d'afficher en dehors des panneaux d'affichage libre, ce qui serait dommage parce que je crois que ces panneaux d'affichage libre étaient un progrès. Encore faut-il les faire respecter.

C'est ma première remarque. Je souhaite qu'il y ait un règlement d'application pour ces panneaux d'affichage libre.

Le second point c'est qu'on a assisté à une explosion de la publicité sur la voie publique à Bordeaux. C'est bien plus que ce qu'il y avait auparavant. M. DUCHENE connaît bien la situation place de la Victoire où sans arrêt – ça fait partie aussi de la publicité - des camions sont garés avec des calicots qui volent au vent sur telle marque de bière ou telle marque d'anis... Bref, c'est très souvent que cette place de la Victoire est utilisée comme publicité, en dehors des terrasses de cafés. C'est vrai aussi pour les panneaux publicitaires.

Je crois que M. DAVID a saisi le Président de la Communauté Urbaine sur les panneaux Clear Channel. Vous avez raison, M. DAVID, mais je sais que vous avez reçu aussi un courrier du Président de l'association des résidents de Bordeaux sur les panneaux Decaux, société qui fait des efforts démentiels pour installer le plus rapidement possible un maximum de panneaux dans toutes les zones. En quelques semaines j'ai vu arriver une dizaine de panneaux barrière de Bègles, barrière de Toulouse, cours de la Somme.

On a débarrassé les trottoirs des voitures avec les potelets et maintenant on y met des panneaux publicitaires qui sont autant une gêne pour les piétons, pour les mères de famille, etc., que ne l'étaient avant les voitures qui étaient garées sur le trottoir. Je pense aussi à mes collègues handicapés puisque eux aussi sont gênés par ces panneaux qui fleurissent un peu partout.

Aucune règle n'a été fixée. Moi je suis surpris par les résultats de la commission. Parce que c'est vrai que vous avez travaillé avec des célébrités, mais moi j'ai regardé sur Paris. J'ai vu qu'à Paris il ne peut pas y avoir des panneaux de publicité à moins de 60 m les uns des autres. Je trouve que c'est une règle qui est plutôt meilleure que ce qu'on voit sur Bordeaux.

En outre, tous les riverains se plaignent parce qu'ils ne savent pas à qui ils doivent se plaindre. Parce que forcément l'abus de cette publicité sur pied fait qu'il y a des problèmes. Et le maire adjoint, M. MOGA, qui est présent avec ses moustaches, il peut en témoigner, c'est une partie de ping-pong qui s'engage pour savoir si c'est la Ville ou si

c'est la CUB qui est compétente, sachant que les panneaux publicitaires portent le sceau de la Ville de Bordeaux...

M. le MAIRE. -

M. RESPAUD, sur un sujet comme celui-là, 5 minutes de temps de parole c'est bien.

M. RESPAUD. -

Je termine, Monsieur le Maire.

... mais que les trottoirs sont à la Communauté Urbaine. C'est important. Il n'y a aucune réponse sur cette question dans la délibération qui nous est soumise mais qui a pourtant une conséquence précise :

Qui perçoit la redevance ? La Ville ou la CUB ? Qui contrôle l'implantation ? Qui la met en place ? Ce sont des questions importantes.

C'est pour ça que je souhaite que cette délibération soit reportée pour tous les manques que j'ai définis, qu'on ait une vision d'ensemble des panneaux, qu'on sache qui est compétent en la matière et qu'on établisse des règles un peu plus strictes sur les zones 2, 3, 4. Merci.

M. le MAIRE. -

Merci.

M. HURMIC

M. HURMIC. -

Je serai très bref puisque Jacques RESPAUD a abordé à la fin de son intervention le seul problème sur lequel je souhaitais intervenir à savoir qu'il est temps de clarifier la compétence entre la Ville et la Communauté Urbaine concernant ces panneaux publicitaires.

D'abord un premier point dont on n'a jamais parlé, je crois que les panneaux publicitaires dans le secteur sauvegardé doivent être quant à eux soumis à l'autorisation de l'ABF, l'Architecte des Bâtiments de France. Est-ce que cela a été le cas ou non ? Nous n'avons jamais eu d'information à ce niveau.

Maintenant en ce qui concerne la compétence, il me semble comprendre, mais mon analyse est peut-être trop superficielle, que la voirie, les aménagements-entretien de voirie et la signalisation sont de la compétence de la Communauté Urbaine. C'est même la compétence de plein droit. Donc il me semble que les affichages fixes sont de la compétence de la Communauté Urbaine, ceux qu'elle gère à travers les stations de tramway comme ceux que la Ville de Bordeaux gère à travers ce qu'on appelle « les sucettes Decaux ».

Vous répondez à cela en disant : attention, les sucettes Decaux c'est de l'affichage municipal. Non. Ce n'est pas que de l'affichage municipal. Sur une face, effectivement, vous avez de l'affichage municipal et sur l'autre vous avez de l'affichage publicitaire stricto sensu.

Est-ce que cet affichage-là n'est pas du ressort exclusif de la Communauté Urbaine ? Je pense que ça mérite d'être clarifié si vous avez des informations à nous donner sur cette clarification des compétences. Le problème a été soulevé je pense à juste titre par Stéphane Pusatéri. Je pense qu'il a raison de soulever cette difficulté. Il faudrait que l'on ait une réponse un peu ferme, définitive et un peu stricte en ce qui concerne ce partage des compétences entre la Ville et la Communauté Urbaine en ce qui concerne ces équipements sur voirie.

Voilà l'intervention brève que je souhaitais faire.

M. le MAIRE. -

M. SOLARI

M. SOLARI. -

Monsieur le Maire, chers collègues, je voulais répondre à M. RESPAUD parce qu'il s'inquiète des personnes handicapées sur les trottoirs.

Ce que je veux lui dire c'est que pendant plus de 12 ans j'ai travaillé dans une commission qui s'appelait 'Groupe technique, qualité des espaces publics', dans laquelle on prenait en compte tous ces panneaux et on prenait bien garde à ce qu'ils respectent complètement la loi par rapport au passage des personnes handicapées, des poussettes, et le croisement de chacun. Sachant que depuis 14 ans maintenant il n'y a jamais eu personne au niveau de la CUB ou quoi que ce soit qui ait eu à demander pourquoi ces publicités existaient. On savait très bien qu'une face était réservée aux informations de la ville et l'autre face à une publicité comme ça se fait sur les abribus.

Ce que je vous invite à faire c'est de prendre un mètre pliant pour regarder si vraiment c'est aux normes, et ensuite de prendre un décimètre pour voir s'il y a 60 mètres entre chaque panneau. Parce que là vous vous trompez complètement.

M. le MAIRE. -

M. DAVID

M. Jean-Louis DAVID. -

Quelques réponses. La première pour dire à mes collègues qui sont inquiets concernant le nombre de panneaux d'affichage associatif, qu'il y en a 200 sur la ville, c'est-à-dire plus que la réglementation ne nous y oblige, parce que la volonté du maire dans ce domaine c'est précisément que l'expression puisse se faire pour tout le monde.

M. le MAIRE. -

L'obligation légale c'est 120.

M. Jean-louis DAVID. -

C'est 120. Que ces panneaux soient recouverts par de l'affichage commercial, vous comprendrez aisément que c'est difficile pour nous de faire la police de ce genre de chose.

Deuxièmement, Dans le groupe de travail sur le RLP – je parle sous le contrôle de M. PAPADATO qui a été associé à ce travail – dans ce groupe de travail il y a les représentants de la Communauté Urbaine, les représentants de l'ABF, les afficheurs et les responsables des secteurs publicitaires. Donc ce règlement local de publicité n'est pas tombé du ciel. Il a été travaillé par tous ces gens-là pendant des mois et des mois.

Quant au partage des compétences, le règlement local de publicité, il est de la compétence de la mairie, il est de la compétence du Conseil Municipal, et le maire est compétent pour donner l'autorisation d'affichage ou non sur le territoire de sa commune.

En l'état il y a effectivement un certain nombre de difficultés avec une guerre commerciale d'afficheurs. Ce n'est pas toujours simple de se faire une vraie idée de ce qui doit être autorisé. Il y a une seule chose qui a été interdite par le Maire de Bordeaux alors Président de la Communauté Urbaine, c'est la prolifération des affichages commerciaux sur le trajet du tram lorsque le tram a été mis en œuvre.

M. le MAIRE. -

Sur les abris du tram. Et ce qu'on appelle les sucettes Decaux, elles pré-existaient à tout cela.

Enfin c'est la bagarre bien connue entre deux afficheurs qui se poursuivent l'un l'autre en justice très régulièrement. Il serait paradoxal que nous ouvrons les vannes et que dans le secteur protégé sur les façades des abris du tramway on voit apparaître maintenant des publicités. Je pense que personne ne le souhaite. Nous avons rappelé la Communauté Urbaine de ce point de vue à ses obligations.

Ce projet a été consensuel dans le groupe de travail. Je ne sais pas s'il l'est ici.

Qui vote contre ?

M. RESPAUD. -

(Hors micro)

M. le MAIRE. -

Non, ça n'a rien à voir avec l'affichage libre. L'affichage libre n'est pas dans cette réglementation.

Je vous ai dit ce qu'il en était. Nous avons 200 panneaux, plus qu'il n'en faut. Si on peut en mettre d'autres, on en mettra d'autres.

D'ailleurs le problème n'est pas tant celui des afficheurs professionnels sur les panneaux, c'est celui des organisateurs de spectacles qui sont souvent des associations. C'est ça qui pose problème.

La seule solution ça serait d'avoir des panneaux affectés au parti socialiste. Ça vous permettrait de faire campagne sur les retraites. Mais ça ce n'est pas prévu par la réglementation.

Qui vote contre ?

Qui s'abstient ?

Adopté. Je vous en remercie.

**ADOPTE A L'UNANIMITE DES VOTANTS
ABSTENTION DU GROUPE SOCIALISTE**

D -20110019
Commission de viographie.

Monsieur Jean Louis DAVID, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

La décision de dénommer une rue, place ou bâtiment public communal nécessite de respecter un certain nombre d'étapes pour éviter toute contestation.
C'est pourquoi il paraît utile aujourd'hui de préciser la procédure, de la proposition initiale à l'adoption définitive.

Les dénominations des rues relèvent exclusivement de la compétence des communes et sont donc adoptées par délibération du Conseil Municipal. Ces décisions sont rendues exécutoires de plein droit dès leur transmission au Préfet et leur publication.

C'est pourquoi toutes les demandes d'hommages publics doivent – quels que soient leurs auteurs - être adressées à Monsieur le Maire.

Ces demandes sont transmises à l'adjoint au maire chargé de la proximité pour instruction par les services et saisine de la commission de viographie chargée de donner un avis.

Après instruction du service compétent et avis de la commission de viographie, une délibération est présentée par le Maire au Conseil Municipal pour adoption d'un nom de rue ou de place.

L'instruction par le service de la viographie

Le service compétent de la Direction de la Vie Locale est chargé d'examiner les projets de dénominations de voies, places et bâtiments publics communaux.

Il tient à jour la liste des voies nouvelles et des établissements pouvant donner lieu à dénomination.

Il procède à la vérification de la demande et notamment à l'authenticité des noms demandés, à la possibilité de dénomination, à la localisation des voies et places etc...

Il tient le registre et accuse réception des demandes qui émanent des particuliers, descendants de personnalités, élus, associations, comité de quartier.

La commission de viographie

Composition:

- L'adjoint chargé de la proximité
- Le maire-adjoint de quartier concerné, en fonction des propositions
- Un élu de l'opposition
- Le directeur général de la vie urbaine
- Le directeur de la vie locale et le représentant pour la viographie
- Le directeur général des affaires culturelles
- Le conservateur des archives municipales
- Un membre à qualités désigné par le Maire

Fonctionnement:

Séance du lundi 31 janvier 2011

La commission se réunit à l'initiative et sur convocation du Maire ou de son représentant.

Les convocations s'effectuent au moins 8 jours avant la date de la réunion.

Un compte-rendu de réunion est réalisé à l'issue de chaque commission et envoyé au Maire ainsi qu'aux membres présents et absents lors de la commission de viographie

Attributions :

La commission examine chaque demande en fonction du lieu à dénommer, de la nature du quartier, du lien de la personnalité avec la Ville, la région ou sa renommée au niveau national ou international et formule ses propositions au Maire.

Lorsqu'il s'agit d'un changement de nom et selon le lieu et la nature de la demande, la Ville consulte les riverains par enquête et le sujet peut également être évoqué en conseil de quartier avant présentation éventuelle au Conseil Municipal.

Hommage public :

Pour éviter que la notion d'hommages publics perde aux yeux de l'opinion la plus grande partie de sa valeur, il est traditionnellement admis que les témoignages officiels de reconnaissance doivent être réservés aux personnalités qui se sont illustrées par des services exceptionnels rendus à l'Etat ou à leur cité ou par la contribution éminente au développement de la science, des arts ou des lettres. Au surplus, il est souhaitable que la reconnaissance publique ne s'exprime que lorsque l'épreuve du temps a pu pleinement consacrer les mérites qu'il s'agit d'honorer. C'est pourquoi, il est d'usage que les hommages soient réservés à des personnalités décédées depuis au moins cinq ans.

Si ces propositions vous agréent Mesdames, Messieurs, je vous demande de bien vouloir les adopter.

M. Jean-Louis DAVID. -

Monsieur le Maire, c'est la mise en place de la commission Viographie que vous avez souhaitée. Il faudra que notre opposition désigne un élu parmi les siens pour y siéger.

M. le MAIRE. -

M. HURMIC

M. HURMIC. -

Nous voterons cette délibération. Nous trouvons que c'est une très bonne idée. C'est important dans une ville d'avoir des noms de rues représentatifs de certaines personnalités que nous devons honorer, locales, nationales et internationales.

J'indique que je suis tout à fait volontaire pour faire partie de cette commission de Viographie. J'ai eu l'occasion d'y siéger une fois lorsqu'une commission ad hoc avait été créée pour baptiser le pont d'Arcins qui est devenu depuis, grâce à la proposition de cette commission, le pont François Mitterrand.

Donc je serais heureux de pouvoir à nouveau siéger dans une commission Viographie d'une façon plus pérenne que cette intervention ponctuelle.

M. le MAIRE. -

Merci.

M. RESPAUD

M. RESPAUD. -

Juste pour dire que nous voterons également cette délibération. Nous la voterons parce que nous l'avons demandée à de multiples reprises chaque fois que ces questions ont été abordées ici et même lorsque quelques problèmes ont été examinés.

Donc nous la voterons. Nous verrons avec les autres groupes de l'opposition qui envoyer à cette commission. Merci.

M. le MAIRE. -

Merci.

Pas d'oppositions ? Pas d'abstentions ?

(Aucune)

ADOPTE A L'UNANIMITE

D -20110020
Evolution des caméras dédiées au contrôle d'accès.
Information.

Monsieur Jean Louis DAVID, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

La Ville de Bordeaux dispose d'un centre de vidéo protection urbaine implanté à l'hôtel de ville.

Cette unité rattachée à la police municipale participe pleinement à la prévention de la délinquance et à la protection des biens et des personnes.

Les dernières évolutions juridiques dans le domaine de la vidéo protection préconisent désormais de raisonner en périmètres vidéo protégés et non plus en caméras.

Par ailleurs, des caméras déjà existantes et dévolues jusqu'à présent au contrôle d'accès peuvent être utilisées pour assurer également la vidéo protection de la voie publique. Quatre dossiers ont été validés par la commission départementale de vidéosurveillance et présentés également lors de la réunion d'installation du comité d'éthique.

4 périmètres de vidéo protection regroupent donc les caméras destinées au contrôle d'accès et à la vidéo protection :

- **Centre ville** : quai de la douane, cours Alsace Lorraine, cours d'Albret (n°20 au n°40), rue Judaïque (n° 1 au n° 29), place Gambetta, cours de l'intendance, rue esprit des lois.
- **Paludate/gare** : boulevard des frères Moga, rue Carle Vernet (n 1 au n°74), rue d'Armagnac, rue pont du guit, rue Furtado, rue Malbec (n°1 au n°81), rue Peyronnet.
- **Quais de Garonne** : quai de Bacalan (n°1 au n°88), quai des Chartrons, quai Louis XVIII, quai Richelieu.
- **Victoire** : place de la victoire, cours de la Marne, rue Peyronnet, quai de la monnaie, cours Victor Hugo, rue de Cursol, cours d'Albret (n° 85 au n° 135), cours Aristide Briand.

En conséquence, nous vous informons, Mesdames, Messieurs, de la mise en place de ces quatre périmètres de vidéo protection regroupant 56 caméras implantées sur la voie publique de la commune de Bordeaux.

M. Jean-Louis DAVID. -

Cette délibération concerne l'évolution des caméras dédiées au contrôle d'accès.

Les nouvelles évolutions juridiques dans le domaine de la vidéo-protection préconisent désormais de raisonner en périmètres vidéo. On a 4 périmètres de vidéo-protection sur la ville : le centre ville, Paludate, quais de Garonne et la Victoire.

On a demandé à la préfecture l'autorisation de modifier le statut de nos caméras de bornes d'accès de façon à pouvoir lire ce qu'elles filment, ce qui porte aujourd'hui sur la Ville de Bordeaux le nombre de caméras à 56 sur le territoire de la ville.

Par comparaison, Lyon est à 238, Strasbourg 300, Montpellier 82, Paris 1302, Cannes 242, Orléans 97.

M. le MAIRE. -

M. ROUYEYRE

M. ROUYEYRE. -

Monsieur le Maire, mes chers collègues, avant d'intervenir puisque je ne reprendrai pas la parole, permettez-moi simplement de répondre à la confiance que vous témoigniez tout à l'heure à vos deux adjoints qui vont expérimenter la nouvelle version des conseils de quartiers.

Vous nous dites qu'ils sauront s'entourer de toutes sensibilités. Moi je vous fais un pari, en tout cas pour le 5^{ème} quartier, plus de la moitié des membres du collège associations sera affiliée à l'association 5 de Cœur.

M. le MAIRE. -

Plus de la moitié, ça me paraît raisonnable.

M. ROUYEYRE. -

Seulement ?

M. le MAIRE. -

Oui. Ça laisse beaucoup de places pour les autres.

M. ROUYEYRE. -

Très bien. Je voulais connaître votre position sur la répartition démocratique.

M. le MAIRE. -

Vous pourrez adhérer à l'association. Il n'y a aucun problème.

M. ROUYEYRE. -

C'est formidable. Au moins on est renseigné.

Concernant la délibération dont nous discutons maintenant, nous ne reviendrons pas, je pense que vous en serez soulagé, sur l'inefficacité prouvée de la vidéo-surveillance. Nous vous l'avons déjà dit, nous préférons l'investissement dans l'humain plutôt que dans la surveillance automatisée.

Il y a eu un travail très important de la Chambre Régionale des Comptes de Rhône-Alpes qui il y a 6 mois a rendu un rapport sur la pertinence de ces caméras. On en a déjà parlé dans cette enceinte. Ce rapport dit, je cite :

« Relier directement l'installation de la vidéo-surveillance et la baisse de la délinquance est pour le moins hasardeux. »

Vous connaissez notre position. Vous la considérez comme idéologique tout en réalisant l'exploit de nous dire pourtant que les élus de tous bords peuvent participer à ces programmes.

Mon intervention aujourd'hui portera surtout sur la manière dont vous vous échinez à dissimuler l'importance de la vidéo-surveillance aux Bordelais. La présentation comparative de M. Jean-Louis DAVID, évidemment, va dans ce sens, comme quoi sur cette question-là vous n'êtes pas particulièrement droit dans vos bottes.

Vous avez augmenté de manière incroyable le nombre de caméras de vidéo-surveillance en quelques années. Cette délibération fait encore mieux, elle transforme subrepticement au détour d'une phrase sibylline les caméras de contrôle d'accès en vidéo-surveillance urbaine.

Vous vous abritez derrière de soi-disant évolutions juridiques, vous ne nous dites pas lesquelles. A notre connaissance il n'y a pas eu d'évolutions majeures, seulement une circulaire de 2009 mais qui se contente de rassembler les textes interprétatifs précédents.

En tout état de cause, en moins de 6 ans on passe donc de 4 caméras de vidéo-surveillance urbaines à 56. C'est 1400% d'augmentation.

On aimerait quand même que vos soyez aussi prolifique dans les domaines qui aident vraiment la population bordelaise.

Votre volonté de dissimulation va jusqu'à faire de la contre-information. Dans son édition du 27 octobre Sud-Ouest remarque les caméras au-dessus de la mairie annexe du 5^{ème} quartier et publie ceci :

« Sur la vitrine de la mairie de quartier cours Pasteur, un message. Il explique que la caméra au-dessus du bâtiment n'est pas pour surveiller les faits et gestes de ceux qui passent dans la rue mais pour enregistrer les comportements sur la piste cyclable pour améliorer la sécurité de ceux qui roulent à vélo. »

Et le journaliste de conclure, je trouve ça assez intéressant et ça sera également ma conclusion :

« Elle surveille un peu quand même. Non ? »

M. le MAIRE. -

M. HURMIC

M. HURMIC. -

Très brièvement parce qu'on a eu ce débat à plusieurs reprises.

Moi aussi je ne suis pas d'accord quand vous nous dites que notre position est idéologique. Elle n'est pas idéologique. Vous-même en général vous en apportez la preuve, c'est-à-dire que vous avez des maires de gauche qui sont des fanas de la vidéo-surveillance, par exemple le Maire de Lyon qui en est un des recordman, vous avez le Maire de Paris qui est aussi assez favorable à la vidéo-surveillance, et je suis persuadé,

même s'ils se sont moins faits connaître, que vous avez aussi des maires de droite qui quant à eux ne sont pas des fanatiques de la vidéo-surveillance.

Donc j'ai envie de dire que c'est un débat qui n'est pas idéologique, qui transcende un peu les clivages politiques traditionnels. C'est dans ce sens-là que c'est un débat, à mon sens, intéressant.

Je dis par contre que celui qui est un fana de la vidéo-surveillance c'est notre ministre de l'intérieur M. Brice Hortefeux. Il veut multiplier par trois d'ici à 2012, en l'espace de 2 ans, le nombre de caméras de vidéo-surveillance sur le territoire national. Objectif final : 60.000 caméras, dont déjà 45.000 fin 2011. Donc il y a une pression terrible de la part de l'Etat pour imposer aux collectivités locales ces caméras de vidéo-surveillance.

J'ai envie de dire qu'une fois de plus l'Etat se défait sur les collectivités locales de ses obligations. Je suis désolé, la sécurité publique c'est d'abord une responsabilité de l'Etat.

On sait que le gouvernement qui a pris soin de supprimer les effectifs accordés à la police de proximité, rêve également de réduire le nombre de policiers qui patrouillent dans nos rues. Donc effectivement, pour lui, la vidéo-surveillance c'est la meilleure solution, d'autant plus qu'il fait payer cette vidéo-surveillance aux collectivités locales, alors que la police de proximité, il ne pouvait pas le faire, c'était de sa responsabilité.

Donc il y a un glissement de compétence subreptice qui me paraît tout à fait condamnable.

Il y a également un autre glissement qui me paraît grave aussi et qui traduit l'attachement de notre ministre de l'intérieur autour ces projets, c'est le glissement sémantique. Tout le monde s'accordait à parler jusqu'à présent de vidéo-surveillance. Une caméra ça surveille, ça ne protège pas, ça n'empêche pas une agression. Il n'y a pas un policier qui surgit de la caméra au moment où vous êtes agressé. Donc ça s'appelle bien de la vidéo-surveillance.

Le gouvernement a obtenu du législateur une modification sémantique qui en dit long, c'est-à-dire qu'on ne parle plus de vidéo-surveillance, on est censé parler de vidéo-protection.

Autorisez quelqu'un qui ne s'est pas laissé influencer par ce glissement sémantique à continuer à parler de vidéo-surveillance, parce qu'il faut appeler un chat un chat. Donc je considère que c'est encore une extension de la surveillance, via vidéo, de nos populations qui nous est proposée aujourd'hui.

Dernière remarque. Nous avons décidé le 19 juillet dernier dans cette enceinte de la création d'un comité d'éthique...

M. Jean-Louis DAVID. -

Il est en place.

M. HURMIC. -

Oui, mais je croyais que j'en faisais partie...

M. Jean-Louis DAVID. -

Non. C'est Mme VICTOR-RETALI qui a été désignée.

M. HURMIC. -

Dont acte. Excusez-moi. Je retire ma dernière remarque, mais cela ne donne que plus de poids à mes remarques précédentes. Merci.

M. le MAIRE. -

Ça je ne suis pas sûr.

(Rires)

M. le MAIRE. -

Mais enfin bravo pour la pirouette.

Mme VICTOR-RETALI

MME VICTOR-RETALI. -

Le comité d'éthique s'est effectivement mis en place. Nous nous sommes réunis une fois seulement pour le moment – Pierre ne t'inquiète pas – ça nous a donné l'occasion d'avoir des points vraiment très précis de comparaison. On a visité le centre de vidéo-surveillance.

J'en suis sortie avec le sentiment que non, les caméras de vidéo-surveillance ne sont pas inefficaces, etc. Elles sont ultra-perfectionnées. Elles tournent à 360°. Elles zooment depuis le pont de Pierre jusqu'au pont d'Aquitaine. C'est-à-dire que la surveillance, elle est effective.

Après il paraît que les fenêtres privées, les espaces privés sont masqués. Je veux bien.

M. jean-louis DAVID. -

Vous l'avez vu.

MME VICTOR-RETALI. -

Oui. Tout est très encadré sur le plan de la police municipale...

M. le MAIRE. -

Il ne « paraît » pas. C'est masqué.

MME VICTOR-RETALI. -

C'est ce qu'on nous a dit. C'est ce que je veux dire. Je le crois.

M. Jean-Louis DAVID. -

Vous l'avez vu aussi.

MME VICTOR-RETALI. -

Oui. Je l'ai vu aussi.

Ensuite ces images peuvent évidemment être demandées par la police nationale pour des enquêtes, etc. Pas de problèmes.

La problématique c'est que selon l'évolution de la loi on ne sait pas trop comment l'usage de ces images peut évoluer.

Moi je ne suis pas sur l'inefficacité de ces caméras. Elles sont effectivement inefficaces pour la réelle prévention, puisque, comme le dit Pierre, il n'y a pas un policier qui surgit de la caméra.

Mais par rapport à la prévention de la délinquance on sait ce qui marche mieux que la surveillance c'est la police de proximité, comme on a pu la connaître à certaines époques, mais aussi le maillage du territoire par des équipes de veille sociale, un accès élargi à des soins psychologiques pour certaines personnes, évidemment des moyens pour l'éducation et pour la culture, je ne reviendrai pas là-dessus.

Ce qui m'a encore alertée c'est plutôt la dangerosité qu'il y a à quadriller ainsi l'espace public de surveillance électronique censée remplacer avantageusement la présence humaine.

Si la surveillance est assurée d'une manière assez infaillible par ces caméras, la prévention de la délinquance n'en bénéficie que très peu. De l'aveu même des policiers les choses ne sont pas aussi simples.

Après on peut remarquer que dans la Ville de Bordeaux, 56 caméras en tout, c'est « raisonnable ». Bien sûr il y a des villes bien plus acharnées à surveiller son prochain.

La dernière chose que je voulais souligner c'est le passage en zones, comme ça, sur 4 zones. D'un côté ça permet aux citoyens de bien voir la portée de ces caméras, c'est-à-dire que ce sont des zones bien plus larges qu'un point, comme c'était jusque-là, par contre ça masque la présence de chaque caméra à l'unité.

M. le MAIRE. -

Je vous signale mes chers collègues qu'il est 6 h moins le quart et qu'on n'a pas épuisé l'ordre du jour...

M. ROBERT

M. ROBERT. -

Monsieur le Maire, chers collègues, concernant la question des caméras moi je n'ai pas de position dogmatique ou idéologique. J'invite M. ROUYEYRE, puisqu'il m'interpelle, à venir dans le quartier Saint-Michel, rue des Faures, et à faire le tour des commerçants et des habitants pour leur demander s'ils veulent que nous supprimions les caméras, et leur demander ce qu'elles ont apporté.

Je pense que vous vous rendrez compte qu'elles ont été fort utiles, en complément bien évidemment de l'intervention humaine.

Concernant la caméra sur la mairie du 5^{ème} quartier, vous êtes d'une mauvaise foi exceptionnelle. Je n'ai jamais vu ça.

Séance du lundi 31 janvier 2011

Cette caméra, Monsieur le Maire, est une caméra posée par le CNRS pour faire une étude sur le comportement des cyclistes. Nous avons signé une convention avec eux. Nous les soutenons, évidemment, puisque la mairie de quartier est située en face de la Maison du Vélo et que nous avons-là une piste cyclable très fréquentée.

Quand j'entends que vous reprenez ici les propos d'un journaliste - que j'ai appelé, qui n'était pas informé et qui a ensuite compris à quoi servait cette caméra - et que vous ne prenez pas le temps de vous renseigner, eh bien la prochaine fois faites du théâtre. Ne faites pas de politique.

(Applaudissement)

M. le MAIRE. -

J'ai le regret de vous décevoir, mon cher collègue. Il va continuer à faire de la politique comme du théâtre.

Tout cela n'est pas sérieux et dénote d'ailleurs une forme d'esprit assez inquiétante.

Moi je pensais que cette caméra était faite pour surveiller les adhérents de 5 de Cœur... Ah, c'est ça... C'est moi qui avais raison...

M. Jean-Louis DAVID. -

Non !

M. le MAIRE. -

Pour conclure, ce qui apparaît très clairement c'est que ce n'est pas un débat idéologique. Il y a autant de maires de gauche que de maires de droite qui mettent des caméras de vidéo-protection dans leur ville. C'est simplement un débat entre l'archaïsme et la modernité.

Deuxièmement, c'est efficace. Tout le monde le reconnaît. Une mission a été faite sous la direction, si je me souviens bien, du sénateur Gautier, Maire de Saint Herblain, qui n'est pas UMP et qui a conclu à l'efficacité du système.

Je dirai même à Mme VICTOR-RETALI qui a vu le P.C. qu'il arrive parfois, c'est rare je le reconnais mais une seule fois suffit, que les choses se passent en temps réel. On m'a montré une scène a posteriori au cours de laquelle la caméra détecte sur le quai de Paludate un individu qui sort un pistolet de sa poche et qui commence à menacer les passants autour de lui. Immédiatement le P.C. de la Ville prévient le P.C. de la police et dans les 5 minutes il y a une voiture de la BAC qui est quai de Paludate et qui interpelle l'individu en question.

C'est exceptionnel, mais ça peut arriver, et si ça peut éviter des pertes humaines c'est déjà inappréciable.

Donc nous allons continuer à un rythme qui est modéré, vous l'avez dit vous-même. Ce n'est pas Paris, ce n'est pas Lyon, ce n'est même pas Strasbourg, c'est encore moins Londres où on en met des milliers et des milliers un peu partout. Je ne pense pas d'ailleurs que la Grande Bretagne soit considérée comme un pays totalitaire dans lequel les libertés publiques ne soient pas respectées.

Séance du lundi 31 janvier 2011

C'est un outil parmi d'autres et évidemment un outil qui ne saura en aucun cas se substituer aux politiques de prévention ou aux politiques de présence policière. C'est un plus. Ce n'est pas une alternative.

C'est une information. Il n'y a pas de vote.

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

D -20110021

Protection de l'environnement sonore. Centre d'Information et Documentation sur le bruit. Cotisation 2011.

Monsieur Jean Louis DAVID, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Le Centre d'Information et Documentation sur le Bruit est une association Loi 1901, reconnue d'utilité publique dont la mission est d'informer, sensibiliser, documenter et former sur le thème de l'environnement sonore.

La Ville est adhérente depuis plusieurs années. Cette adhésion permet de soutenir l'action du CIDB et en tant que membre actif, de privilégier les actions en faveur des grandes collectivités concernant la gestion des nuisances sonores.

Celle-ci donne l'accès gratuit à la totalité des publications :

- la revue trimestrielle écho bruit pack contenant des informations pratiques dans le domaine réglementaire, les réalisations intéressantes dans le bâtiment, les transports, les bruits de voisinage, les initiatives des villes françaises et européennes...
- la revue acoustique et technique, l'annuaire des acteurs de l'environnement sonore, le bulletin bibliographique et l'intégralité des publications documentaires.

Le Centre d'Information et Documentation sur le Bruit demeure un partenaire privilégié pour promouvoir les actions de sensibilisation auprès des administrés. Son site électronique « bruit.fr » est particulièrement complet et instructif.

La mise en œuvre de l'action 26 de l'Agenda 21, réalisation de la cartographie sonore des moyens de transport terrestre, élaboration du futur plan de prévention du bruit dans l'environnement s'appuie sur un réseau de villes coordonnée par le Centre d'Information et Documentation sur le Bruit.

Enfin, cette association a permis de structurer notre action préventive.

Avec l'appui du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, celui du Conseil National du bruit, le CIDB a organisé à Bordeaux, en collaboration avec la Ville, deux colloques nationaux traitant du bruit, dont le dernier en 1995.

Au vu de ces éléments, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à verser cette cotisation de 235 euros (deux cent trente cinq euros) pour l'année 2011.

La dépense afférente sera imputée sur le budget 2011 du Service Communal d'Hygiène et de Santé, rubrique 020, Compte 6281.

ADOpte A L'UNANIMITE

D -20110022

Fourrière pour animaux provenant du territoire de la Ville de Bordeaux.

Monsieur Jean Louis DAVID, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

La fourrière des animaux provenant du territoire de la Ville de Bordeaux et des autres communes de la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB) est assurée par la Société Protectrice des Animaux (SPA) de Beutre Mérignac.

Cette association reçoit une subvention annuelle de la CUB pour lui permettre d'assurer le fonctionnement de ses installations, mais cette dernière ne lui permet pas de faire face à des difficultés financières récurrentes.

Aussi, dès 2008 la SPA a recherché un accroissement de ses recettes et a donc sollicité une augmentation importante de la subvention octroyée par la CUB qui n'a pas pu la lui accorder.

Aussi, en application de l'article L. 211-24 du Code Rural, la SPA s'est tournée cette même année 2008, vers les 27 communes de la CUB pour leur demander pour l'année 2009 une participation financière au titre de l'activité fourrière, pour les animaux provenant de leur territoire communal.

Par délibération du Conseil Municipal n° 20080662 du 22 décembre 2008, Monsieur le Maire de Bordeaux a été autorisé à signer une convention le 12 janvier 2009 avec la Présidente de la SPA pour une durée de trois ans, définissant les modalités de fonctionnement et la participation financière à la fonction fourrière pour les animaux provenant du territoire de la Ville de Bordeaux.

La participation annuelle demandée pour la Ville de Bordeaux est d'un montant de 47 035,60 €. Elle est calculée sur la base de 0,20 € par habitant et par an, le nombre d'habitants retenu étant celui inscrit au dernier recensement de la population municipale paru au journal officiel, soit 235 178 habitants.

Le montant de cette indemnité forfaitaire tient compte de la subvention annuelle qui est allouée par la Communauté Urbaine de Bordeaux.

En conséquence, je vous demande, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire, conformément aux termes de la convention établie pour trois ans, à procéder pour la troisième année au paiement de la dépense afférente d'un montant de 47 035,60 € qui sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice 2011 sur la rubrique 12 - compte 6574.

M. Jean-Louis DAVID. –

Monsieur le Maire, on peut regrouper les deux dernières délibérations.

La 21 c'est une adhésion au Centre d'Information et Documentation sur le bruit.

La 22 c'est la participation de la ville à la fourrière pour animaux.

M. le MAIRE. -

Est-ce que notre adhésion au Centre d'information et Documentation sur le bruit a fait baisser le niveau de bruit ? Pas encore ?

M. Jean-Louis DAVID. -

Pas tout de suite. Ça viendra.

M. le MAIRE. -

Mme VICTOR-RETALI

MME VICTOR-RETALI. -

Très rapidement pour dire que si on pouvait observer très vite les causes de bruit dans la ville ça serait bien parce que le niveau sonore a augmenté d'une façon extraordinaire, particulièrement depuis que les gens fument dehors, bien sûr, mais il y a aussi d'autres causes de bruit comme les mobilettes à tuyau d'échappement percé, etc, qu'il va falloir prendre en compte assez rapidement.

Pour le moment, dans le quartier de la Victoire en tout cas, c'est intenable.

M. le MAIRE. -

Il y a des tas de sources de bruit, mais celle qui est la plus insupportable et qui crée le plus de nuisance c'est ce que vous avez dit, Madame, c'est les pétrolettes à pot d'échappement bricolé, et là il n'y a pas besoin de faire une enquête pour savoir d'où ça vient.

Il faudrait avoir un minimum de volonté pour faire cesser cela. La police a fait de temps en temps des opérations coup de poing place de Tourny ou ailleurs, mais on peut constater que c'est tout à fait inefficace. C'est bien dommage parce que ça pourrit la vie.

Sur la 21 est-ce qu'il y a des oppositions ? Des abstentions ?

(Aucune)

M. le MAIRE. -

Sur la 22 ?

Mme NOËL

MME NOËL. -

Sur la 22 nous nous abstiendrons. Nous avons procédé de la même manière à la Communauté Urbaine parce qu'il est notifié dans la délibération que l'association a des difficultés financières récurrentes. Or il nous est apparu qu'à l'inverse elle dispose d'un matelas tout à fait confortable. Elle dispose, d'après nos calculs, d'une subvention de 250.000 euros.

Nous nous abstiendrons sur cette délibération.